

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2e quinzaine d'août 2019

2019-91

Publication le vendredi 6 septembre 2019

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-91

2e quinzaine d'août 2019

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Arrêté préfectoral n°2019-248-005 du 5 septembre 2019 portant autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à M. Castella Jean-Marc **Pg1**

Arrêté préfectoral n°2019-242-014 du 26 août 2019 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2019-242-013 du 30 août 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-002-096 désignant des membres de la commission de contrôle de la commune de Mane **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2019-232-006 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Jean-Louis SIRITO Agent de police municipale à Manosque **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2019-232-007 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Stevens PLOYART Agent de police municipale à Manosque **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2019-232-008 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Lary GIRARDOT Agent de police municipale à Manosque **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2019-232-009 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur David FERRIGNO Agent de police municipale à Manosque **Pg13**

Arrêté préfectoral n°2019-232-010 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Cyril FERRARY Agent de police municipale à Manosque **Pg15**

Arrêté préfectoral n°2019-232-011 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Ludovic DELHAIE Agent de police municipale à Manosque **Pg17**

Arrêté préfectoral n°2019-232-012 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Nicolas BAUDIN Agent de police municipale à Manosque **Pg19**

Arrêté préfectoral n°2019-232-013 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Nicolas BICCHIERAY Agent de police municipale à Manosque **Pg21**

Arrêté préfectoral n°2019-232-014 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Madame Karen CLEMENTE Agent de police municipale à Manosque **Pg23**

Arrêté préfectoral n°2019-232-015 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Madame Marie-Pierre BRUIT Agent de police municipale à Manosque **Pg25**

Arrêté préfectoral n°2019-232-016 du 20 août 2019 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Guillaume CHEVALLIER Agent de police municipale à Manosque **Pg27**

Arrêté préfectoral n°2019-235-003 du 23 août 2019 fixant la liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux **Pg29**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et des élections

Arrêté préfectoral n°2019-234-003 du 22 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-197-006 du 16 juillet 2019 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE **Pg31**

Arrêté préfectoral n°2019-239-012 du 27 août 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance Jeunesse Verdon

Pg

Arrêté préfectoral n°2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 **Pg33**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement-Risques

Arrêté préfectoral n°2019-234-001 du 22 août 2019 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cours d'eau "Le Largue", commune de Volx, en 2019 **Pg51**

Arrêté préfectoral n°2019-234-002 du 22 août 2019 autorisant l'Association Agréée "La Gaule Oraisonnaise" pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Oraison (04700) à capturer du poisson dans le lac des Vannades, commune de MANOSQUE, et à le transférer dans le lac de la Forestière, commune de MANOSQUE, en 2019 **Pg62**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 1^{er} septembre 2019 **Pg 73**

Désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 74**

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental **Pg 75**

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 76**

Délégation de signature **Pg 77**

Décision de délégation de signature au Responsable du Pôle Ressources et Immobilier ainsi qu'au Responsable Départemental Risques et Audit et du Pôle Maîtrise d'activité **Pg78**

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale **Pg79**

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées **Pg80**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité et gestion publique **Pg81**

DDCSPP

Service des politiques sociales

Arrêté préfectoral n°2019-235-006 du 23 août 2019 de refus d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **Pg90**

Arrêté préfectoral n°2019-235-007 du 23 août 2019 de refus d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **Pg92**

Arrêté préfectoral n°2019-235-008 du 23 août 2019 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **Pg94**

AGENCE REGIONALE DE SANTE - PACA

Décision du 21 août 2019 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN" *remplacement d'une ambulance* **Pg96**

Arrêté préfectoral n°2019-232-022 du 20 août 2019 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rampe du Placet 04000 Digne-les-Bains, parcelle cadastrale AK403, en application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique **Pg99**

Arrêté préfectoral n°2019-233-002 du 21 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-221-007 du 09 août 2019 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Marius Debout 04300 Forcalquier, parcelle cadastrale G 679, lot 5, en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique **Pg103**

ARRETES CONJOINTS

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté conjoint n°2019-240-007 du 28 août 2019 portant suspension de l'engagement de Monsieur Michel BARRUOL en qualité de sapeur-pompier volontaire **Pg105**

ARRÊTÉS INTERPRÉFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral n° 2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans "La Durance" et "Le Beynon" sur les communes de CLARET et THEZE dans les Alpes-de-Haute-Provence ainsi que sur les communes de MONETIER-ALLEMONT, UPAIX et VENTAVON dans les Hautes-Alpes **Pg106**

ADDITIF SEPTEMBRE 2019

DREAL PACA

Arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA **Pg117**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 05 SEP. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 248 - 005
portant autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à Monsieur CASTELLA Jean-Marc

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 30 août 2019 par Monsieur CASTELLA Jean-Marc, télé-pilote ;

Vu l'avis favorable du directeur délégué du centre hospitalier de Digne-les-Bains, transmis par mail le 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la section aérienne de gendarmerie de Digne-les-Bains, transmis par mail le 04 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur CASTELLA Jean-Marc, télé-pilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler le centre hospitalier de Digne-les-Bains(04 000) depuis le nord et le sud du site dans les jardins, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un projet de l'extension de l'hôpital pour le compte de « l'agence d'architecture 3a ».

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 06 au 12 septembre 2019, de 10h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 19 mètres au-dessus du sol sur la commune de Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Avant le décollage de l'aéronef sans personne à bord Monsieur CASTELLA Jean-Marc, télépilote devra informer la gendarmerie aérienne de Digne-les-Bains de sa présence sur le site de l'hôpital au : 04 92 32 32 70.

Article 4 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Article 5 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 7 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

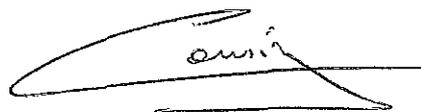
Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CASTELLA Jean-Marc, télépilote, avec copie adressée au centre hospitalier de Digne-les-Bains, à la gendarmerie d'aérienne de Digne-les-Bains, à la direction départementale de la sécurité publique ainsi qu'à Madame le Maire de Digne-les-Bains et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **26 AOUT 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 242 - 014

accordant la médaille de bronze pour actes
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 06 août 2019 transmis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le professionnalisme, le sens de l'adaptation et l'exceptionnelle maîtrise technique de l'équipe de sapeurs-pompiers présents sur les lieux, composée de l'adjudant Guillaume ACCOMIATO-ATTARD, du caporal-chef Clément DELLOUCHE, du sapeur de 1ère classe Gautier BUIRON et de l'adjudant Patrice ROMIEU, au cours de l'intervention contre un incendie déclaré dans la cage d'escalier au rez-de-chaussée d'un immeuble à Forcalquier, en présence de plusieurs personnes prisonnières au dernier étage ; et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant que l'accès difficile de l'immeuble et l'hostilité de la population aux secours, nécessitant le renfort d'urgence de la gendarmerie et du PSIG, ont rendu les conditions d'intervention pénibles et délicates ; que malgré les ordres répétés des sapeurs-pompiers, compte tenu de la dangerosité de la situation, des civils ont profité de la mise en place des moyens de secours pour se hisser au troisième étage mettant de fait en danger leur propre sécurité, celle des sinistrés et des sauveteurs ;

Considérant que malgré ces conditions gênant le déroulement de l'intervention, les sapeurs-pompiers ont mis tout en œuvre pour évacuer les sept personnes retenues prisonnières au dernier étage et les quatre civils ; qu'ils ont fait preuve d'une exceptionnelle maîtrise technique et d'un sang-froid remarquable au péril de leur vie pendant toute la durée de cette intervention ; que leur courage et leur abnégation ont sauvé des vies et méritent à ce titre d'être soulignés ; qu'ils ont incontestablement, par cette action, mis à l'honneur le comportement exemplaire conforme aux valeurs portées par les sapeurs pompiers ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour actes de courage et dévouement est décernée à :

- Adjudant Guillaume ACCOMIATO-ATTARD, sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque ;
- Caporal-chef Clément DELLOUCHE, sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours d'Oraison ;
- Sapeur de 1^{ère} classe Gautier BUIRON, sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours de Forcalquier ;
- Adjudant Patrice ROMIEU, sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours d'Oraison.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 AOÛT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 242-013

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-096 portant
désignation des membres de la commission de contrôle de la
commune de Mane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2019-002-096 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Mane ;

Vu le courrier du maire de Mane en date du 23 août 2019 indiquant que M. Emile Meyer, membre de la commission de contrôle en tant que conseiller municipal, est décédé et qu'il convient de le remplacer au sein de cette instance ;

Considérant que Monsieur le Maire de Mane propose de nommer Monsieur Olivier Depieds,

conseiller municipal, en remplacement de Monsieur Emile Meyer, décédé, en tant que membre de la commission de contrôle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-096 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Mane est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Olivier DEPIEDS
Délégué de l'administration	Monsieur Guy DUTILLEUX
Déléguée du tribunal	Madame Monique ROLLAND née PASCAL

»

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-096 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Mane est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Mane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232 -

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Jean-Louis SIRITO
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2063 du 17 septembre 1999 portant agrément de Monsieur Jean-Louis Sirito en qualité d'agent de police municipale,

Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Jean-Louis SIRITO

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

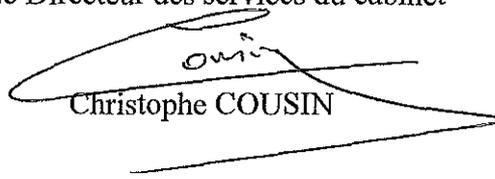
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232 - 00

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Stevens PLOYART
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1476 du 5 août 2011 portant agrément de Monsieur Stevens Ployart en qualité d'agent de police municipale,
Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,
Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,
Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Stevens PLOYART

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée *« qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale »*.

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

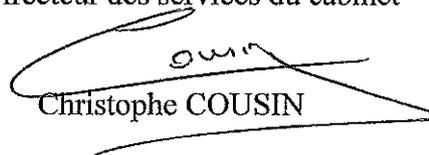
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232- s

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Lary GIRARDOT
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1380 du 5 juillet 2010 portant agrément de Monsieur Lary Girardot en qualité d'agent de police municipale,
Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,
Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,
Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Lary GIRARDOT

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un pistolet à impulsions électriques, classé en catégorie B 6° au même code,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

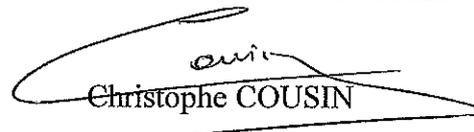
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232-0

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur David FERRIGNO
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2707 du 9 décembre 2009 portant agrément de Monsieur David Ferrigno en qualité d'agent de police municipale,

Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur David FERRIGNO

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

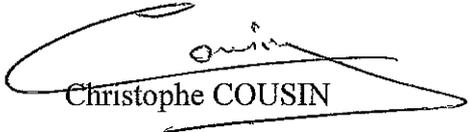
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232 - 010

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Cyril FERRARY
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-319 du 28 février 2013 portant agrément de Monsieur Cyril Ferrary en qualité d'agent de police municipale,

Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Cyril FERRARY

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

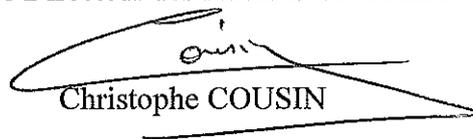
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 07 AOÛT 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232 - 6

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Ludovic DELHAIE
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-320 du 28 février 2013 portant agrément de Monsieur Ludovic Delhaie en qualité d'agent de police municipale,

Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Ludovic DELHAIE

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

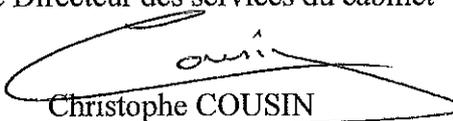
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232 - 0

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Nicolas BAUDIN
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-213-002 du 1^{er} août 2018 portant agrément de Monsieur Nicolas Baudin en qualité d'agent de police municipale,
Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,
Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Nicolas BAUDIN

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un pistolet à impulsions électriques, classé en catégorie B 6° au même code,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

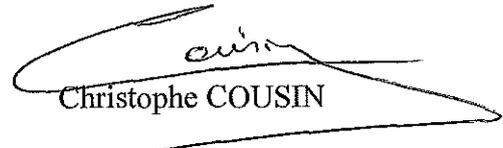
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232 - 0

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Nicolas BICCHIERAY
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-115-003 du 25 avril 2018 portant agrément de Monsieur Nicolas Bicchieray en qualité d'agent de police municipale,
Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,
Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1- Monsieur Nicolas BICCHIERAY

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un pistolet à impulsions électriques, classé en catégorie B 6° au même code,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

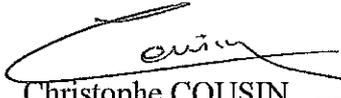
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232 -

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Madame Karen CLEMENTE
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-290 du 23 février 2009 portant agrément de Mme Karen Clemente en qualité d'agent de police municipale,

Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1- Madame Karen CLEMENTE

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un pistolet à impulsions électriques, classé en catégorie B 6° au même code,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

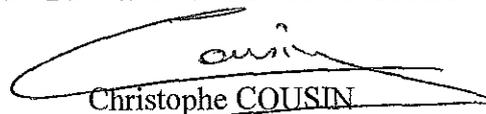
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232. 015

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Madame Marie-Pierre BRUIT
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2079 du 17 septembre 1999 portant agrément de Mme Marie-Pierre Bruit en qualité d'agent de police municipale,
Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,
Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,
Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1- Madame Marie-Pierre BRUIT

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

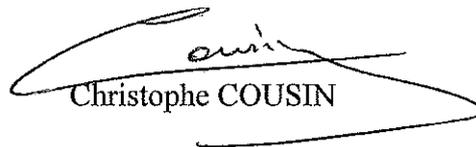
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 232 -

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Guillaume CHEVALLIER
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1476 du 5 août 2011 portant agrément de Monsieur Guillaume Chevallier en qualité d'agent de police municipale,
Vu le courrier du 7 août 2019 du maire de la commune de Manosque,
Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Guillaume CHEVALLIER

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un pistolet à impulsions électriques, classé en catégorie B 6° au même code,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,
- un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au même code.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

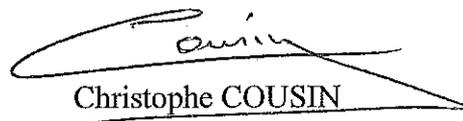
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. Maire de la commune de Manosque, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 23 AOUT 2019

Jérôme TORRENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 235 - 003
fixant la liste départementale des formateurs
de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Considérant que les préfets doivent habiliter les personnes susceptibles de dispenser la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude pour la détention des chiens de 1ère et 2ème catégories définies à l'article L. 211-14 du code rural, ainsi que les chiens n'appartenant pas à ces catégories, mais ayant été déclarés dangereux,

Vu les habilitations délivrées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de la loi précitée,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux inscrits en vue de délivrer l'attestation d'aptitude nécessaire à l'obtention du permis de détention de chiens dangereux, après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural, est établie comme suit :

Date d'habilitation	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone ou adresse mail
24/07/15	MADEIRA Daniel	Exerce chez les particuliers	06 60 83 60 31
12/10/15	FIGUAIRON Isabelle épouse PONTE	Nissa-Bella Farm l'Eyrouse 04150 SIMIANE LA ROTONDE	04 92 75 25 80 pontepatrick@orange.fr
01/02/16	WETTLING Gwenaël	Cabinet vétérinaire 1 rue des pénitents ZA la cassine 04310 PEYRUIS	04 92 6156 73
10/05/16	MANAVELLA Odile, épouse DAYAN	27 Chemin du Grand Justin 04000 DIGNE-LES-BAINS	06 14 47 37 36 odiledayan@gmail.com
05/10/17	SEBASTIEN Grégory	14 Rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06 23 84 80 32 education4dogs@live.fr
21/01/19	AGOSTINI Jean-Luc	l'auriasse 04150 Revest-des-Brousses	07 70 03 13 70 jean-luc.agostini4@orange.fr
19/08/19	ODASSO-TADDEI Emmanuelle	3197 route de repent 83340 LE LUC	Elevage des gardiens de la pia 06 50 73 20 64

Article 2 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription et des changements pouvant intervenir dans la situation des formateurs inscrits.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

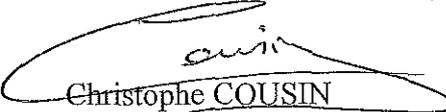
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des formateurs et dont une copie sera adressée à Mmes les sous-préfètes de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, à Mmes et MM. les maires du département et à Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,


Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **22 AOUT 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019 – 234-003
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-197-006 du
16 juillet 2019
portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement
partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 à R. 723-31 ;
- Vu** le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- Vu** les résultats de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Manosque, en date du 2 octobre 2018 et l'examen de la situation des juges consulaires dont le mandat expire en 2019 ;
- Vu** la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la justice relative à l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce du 3 juillet 2019 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019/375 du 11 juillet 2019 du Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence désignant les membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats des élections des juges du tribunal de commerce de Manosque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 019-197-006 du 16 juillet 2019 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE ;
- Vu** le courriel du greffier du Tribunal de commerce de Manosque en date du 19 août 2019 ;

Considérant que le nombre de siège à pourvoir est de 5 et non pas de 4 ; que, par suite, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 019-197-006 du 16 juillet 2019 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 019-197-006 du 16 juillet 2019 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE est modifié ainsi qu'il suit :

« Les membres du collège électoral, composé conformément aux dispositions des articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce, sont informés qu'afin d'élire cinq juges au Tribunal de commerce de Manosque, les opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1^{er} tour de scrutin auront lieu le jeudi 3 octobre 2019, à 16 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 019-197-006 du 16 juillet 2019 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Tribunal de commerce de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains
- à chaque électeur.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 27 AOUT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 239012
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
Enfance Jeunesse Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-365-004 du 31 décembre 2014 portant création du SIVU regroupant les communes d'Allemagne-en-Provence, d'Esparron-de-Verdon et de Quinson et les statuts annexés ;

Vu la délibération du 22 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal de Quinson sollicite le retrait du SIVU Enfance Jeunesse Verdon ;

Vu la délibération du 15 février 2019 par laquelle le conseil municipal d'Allemagne-en-Provence sollicite le retrait du SIVU Enfance Jeunesse Verdon ;

Vu la délibération du 25 février 2019 par laquelle le conseil municipal d'Esparron-de-Verdon sollicite le retrait de la commune du SIVU Enfance Jeunesse Verdon ;

Vu la délibération du SIVU du 13 mars 2019 par laquelle le comité syndical décide de la dissolution du SIVU à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que les communes concernées ont entendu régler les conséquences financières et patrimoniales liées à la dissolution par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces décisions ;

Considérant que rien ne s'oppose à la dissolution du SIVU ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: Le syndicat intercommunal à vocation unique Enfance Jeunesse Verdon est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2: L'actif et le passif du SIVU sont repris par chacune des communes membres conformément à la convention pour la liquidation du syndicat. Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution du syndicat seront répartis entre les communes membres en application de l'article 6 des statuts.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 27 AOUT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 239012
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
Enfance Jeunesse Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-365-004 du 31 décembre 2014 portant création du SIVU regroupant les communes d'Allemagne-en-Provence, d'Esparron-de-Verdon et de Quinson et les statuts annexés ;

Vu la délibération du 22 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal de Quinson sollicite le retrait du SIVU Enfance Jeunesse Verdon ;

Vu la délibération du 15 février 2019 par laquelle le conseil municipal d'Allemagne-en-Provence sollicite le retrait du SIVU Enfance Jeunesse Verdon ;

Vu la délibération du 25 février 2019 par laquelle le conseil municipal d'Esparron-de-Verdon sollicite le retrait de la commune du SIVU Enfance Jeunesse Verdon ;

Vu la délibération du SIVU du 13 mars 2019 par laquelle le comité syndical décide de la dissolution du SIVU à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que les communes concernées ont entendu régler les conséquences financières et patrimoniales liées à la dissolution par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces décisions ;

Considérant que rien ne s'oppose à la dissolution du SIVU ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: Le syndicat intercommunal à vocation unique Enfance Jeunesse Verdon est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2: L'actif et le passif du SIVU sont repris par chacune des communes membres conformément à la convention pour la liquidation du syndicat. Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution du syndicat seront répartis entre les communes membres en application de l'article 6 des statuts.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **28 AOUT 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 240-005

Fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment son article R. 40 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-220-016 du 8 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** les propositions de modifications des lieux de vote faites par Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-220-016 du 8 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour les élections politiques au suffrage universel direct, y compris à caractère local, qui interviendront entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, le siège et la délimitation des bureaux de vote des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les bureaux centralisateurs désignés dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote sont les bureaux dans lesquels sont agrégés et proclamés les résultats des scrutins de l'ensemble des bureaux de la commune.

Article 4 : Les militaires et les Français établis hors de France ainsi que leurs conjoints inscrits sur la liste électorale d'une des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence divisée en plusieurs bureaux de vote seront inscrits sur la liste du premier bureau de vote lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un de ses bureaux de vote.

Article 5 : Les forains, nomades et gens du voyage remplissant les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée seront inscrits sur leur demande de rattachement à une commune dans le premier bureau de cette commune si aucune attache avec un bureau particulier ne peut être déterminée.

Article 6 : Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et pour lesquels la loi ne prévoit pas le rattachement administratif à une commune sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Dans ce cas, l'adresse du domicile ou de la résidence de l'électeur sera celle de l'organisme d'accueil au moyen duquel il aura été inscrit sur la liste électorale.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mesdames les Sous-préfètes d'arrondissement et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

Annexe à l'arrêté préfectoral

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
AIGLUN	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLONS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLOS	1	Castellane	Unique	Salle des fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
ANGLES	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ANNOT	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ARCHAIL	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBENAS-LES-ALPES	2	Reillanne	Unique	Salle communale - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBIGNOSC	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUTHON	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUZET	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BANON	2	Reillanne	Unique	salle du 3ème âge attenante à la mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	1	Salle du marché couvert : quartier Villevielle (chemin de Blanchons, chemin de Villevielle), avenue Antoine Signoret, Lot. Du Peyra (chemin de Claveau, rue des chardonnerets, rue des fauvelles, rue des mésanges, rue des pinsons, avenue Roger Diet, l'Oasis, avenue du Peyra), avenue de la Libération, rue Emile Chabrand, rue du docteur Marius Devars, rue André Honnorat, rue Maurin, rue Manuel, Place Manuel, Place Frédéric Mistral, rue Jules Béraud, rue des remparts, rue Grenette, Place Saint-Pierre, rue Bellon, rue traversière, rue du moulin, rue mercière, rue Emile Donnadieu, rue commandant Car, Place Valle d Bravo, rue Spitalier, rue du docteur Rebattu, Place Aimé Gassier, rue du docteur Pierre Grouès, rue du 19 mars 1962, allée Paul Geay, Allée des dames, rue Emile Grasset, avenue Portofirio Diaz, rue des rosiers, chemin du verger, digue des colporteurs, le Pont long, digue de la Gravette, chemin des alpages, Place delà l'Eau, rue de l'Ubac, chemin de Gaudissard, la Conchette, Pra Soubeyran.	Centralisateur de commune et du canton 01
BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	2	Ecole primaire – entrée rue du docteur Rebattu : Avenue des trois frères Arnaud, rue du pigeonier, Place du 157 RIA, avenue Watton de Ferry, Lot. Puebla, quartier la Croisette (avenue reine des prés, avenue des rhododendrons, montée des edelweiss, rue des Manettes, Place des Manettes), avenue René Chabre, boulevard de l'Adroit, boulevard du grand Bérard, chemin des primevères, avenue de Cornille, chemin de l'Adroit, les Terrasses de l'Adroit, les Hauts de la Croisette, la Salce, les Allemands, avenue Ernest Pellotier, chemin des casernes, Quartier du Chazelas (chemin des airelles, chemin des gentianes, chemin des anémones, chemin des soldanelles, chemin des frères Gas, chemin de la Farrière, allée des lilas, allée des pins, allée des troènes, allée des cytises), avenue de Nice, rue du bosquet, Quartier du Plan (avenue Emile Aubert, digue Paul Garcin, chemin de la Méa, chemin Lou Lan, impasse des Fontanins, chemin de Talon, chemin de Sestrière, chemin du cheval de bois, le cap des neiges, boulevard des terres blanches, chemin de Coulenguio, chemin des Pasquiers, rue du chapeau de gendarme, rue Parpaillon, rue tête de cristal, rue Ventrebrun, allée de Volgelaye, traverse du Bachelard, ZA Chabrand, Lot. Lacabe, chemin de Cornille, chemin des perce-neige, rue de la Blachière).	
BARLES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRAS	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRÈME	1	Riez	Unique	Maison de la Culture - Ensemble des électeurs de la commune	
BAYONS (commune associée)	2	Seyne	Unique	Mairie - Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUJEU	1	Seyne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUVEZER	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BELLAFFAIRE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEVONS	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEYNES	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BLIEUX	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAS D'ASSE	1	Riez	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAUX	1	Castellane	Unique	Salle Municipale - Ensemble des électeurs de la commune	
BRILLANNE (LA)	1	Forcalquier	Unique	Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUNET	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUSQUET (LE)	1	Seyne	1	Mairie - Électeurs du Brusquet (chef-lieu)	Centralisateur de commune
BRUSQUET (LE)	1	Seyne	2	Salle polyvalente du Mousteiret - Électeurs du hameau du Mousteiret	
CAIRE (LE)	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLANE	1	Castellane	Unique	Foyer culturel - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 02
CASTELLARD-MELAN (LE)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie du Castellard - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET (LE)	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET-LES-SAUSSSES	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CERESTE	2	Reillanne	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	1	Riez	Unique	Mairie - salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAMPTERCIER	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	1	Salle des Fêtes : De la limite Nord de la commune, - jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, - jusqu'à l'extrémité Est de la commune sur la RN 85 vers la commune de L'Escalé, - jusqu'à la Place Victorin Maurel incluse	Centralisateur de commune et du canton 03
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	2	Salle des Fêtes : A partir de la Rue Jean-Jacques Rousseau, de la route de Nice et de la route du Pierjaret jusqu'au collège du Barrasson inclus	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	3	Gymnase Grabinski : Du pont du Barrasson inclus - jusqu'à la Rue de la Méditerranée à l'ouest, - jusqu'à l'Avenue d'Alsace-Lorraine au sud.	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	4	Gymnase Grabinski : De l'Avenue d'Alsace-Lorraine incluse jusqu'à l'extrémité sud de la commune	
CHATEAUFORT	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUREDON	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAUDON-NORANTE	1	Riez	Unique	Mairie de Norante - Ensemble des électeurs de la commune	
CLAMENSANE	2	Seyne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
CLARET	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CLUMANC	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
COLMARS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	2	Barcelonnette	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CORBIERES	2	Manosque 3	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
CRUIS	2	Forcalquier	Unique	Salle du Cloître - Ensemble des électeurs de la commune	
CURBANS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CUREL	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DAUPHIN	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DEMANDOLX	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	1 canton 04	Hôtel de Ville - 1, boulevard Martin Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée des Fontainiers, Boulevard Gassendi, Boulevard Martin Bret, Boulevard Thiers, Cours des Arès, le Placet, Montée des Prisons, Montée du Rocher, Montée Saint-Charles, Montée Saint-Jérôme, Place de l'Ancienne Mairie, Place de la Barlette, Place de la Fabrique, Place du Général de Gaulle, Place du Marché, Place du Tampinet, Rampe du Rochas, Rampe Saint-Pierre, Rue André Honorat, Rue Antoine Colomb, Rue Beau de Rochas, Rue de l'Ancienne Mairie, Rue de l'Hubac, Rue de la Barlette, Rue de la Glacière, Rue de la Grande Fontaine, Rue de la Lune, Rue des Monges, Rue du Capitoul, Rue du Chapitre, Rue du Colonel Payan, Rue du Docteur Honorat, Rue du Figuier, Rue du Four, Rue du Jeu de Paume, Rue du Père Raoul Hugues, Rue du Pied de Ville, Rue du Tampinet, Rue Etienne Martin, Rue Haute Ville, Rue Juiyerie, Rue Léon Mariaud, Rue Pardessus, Rue Prête à Partir, Rue Tour de l'Eglise, Rue Tour des Prisons, Ruelle Saint-Michel, Terrasse Saint-Pierre, Traverse de la Barlette, Traverse de la Boucherie, Traverse de la Tour, Traverse des Serres	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 04 et 05
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	2 canton 04	Maison des Jeunes et des Etudiants (MJE) - 80 place André Thisy : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Bad-Mergentheim, Avenue des Thermes (numéros pairs du 0 au 34 et à partir du 38, et impairs), Avenue du 8 Mai 1945, Boulevard Soustre, Chemin de la Colle, Chemin de Mouroues, Chemin de Pied Cocu, Chemin du Vaumet, Chemin de Ville Cris, Chemin des deux filleuls, Chemin des Granges, Chemin du Serre, Cours du Tribunal, Impasse du Pigeonnier, Le Villard des Dourbes, Les Dourbes, Place André Thisy, Place de l'Evêché, Place des Eaux Chaudes, Place des Récollets, Place du Mitan, Place du Pied de Ville, Place Ernest Borrély, Place Grenette, Place Louis Harmelin, Place Paradis, Rue Curaterie, Rue de l'Oratoire, Rue de la Grave, Rue de la Grenette, Rue de la Mère de Dieu, Rue de la Préfecture, Rue de Provence, Rue des Archives, Rue des Chapeliers, Rue des Plâtriers, Rue des Tanneurs, Rue du Docteur Romieu, Rue du Docteur Simon Piétri, Rue du Trelus, Rue Miollis, Traverse des Eaux Chaudes	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	3 canton 04	Maison de la Petite Enfance - 14 rue des Epinettes : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Demontzey, Avenue des Charrois, Avenue du Front de Bléone, Avenue Joseph Reinach, Boulevard Victor Hugo, Impasse des Jonquilles, Place de la République, Rue Alphonse Richard, Rue Beau-Soleil, Rue des Cabanons, Rue des Epinettes, Rue du Médecin Lieutenant Chaspoul, Rue du Tir, Rue Jean Giono, Rue Marcel Pagnol, Rue Paul Arène, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Pierre Magnan	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	4 canton 04	Collège Maria Borrrelly - 5, Place des Cordeliers : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Charles Fruchier, Avenue du Balistère, Avenue du Maréchal Leclerc, Avenue du Plantas, Avenue du Souvenir Français, Avenue Laurence, Boulevard Saint Jean Chrysostome, Boulevard Sainte Douceline, Chemin du Bourg, Impasse Daniel Denier, Impasse des Tulipes, Place des Cordeliers, Route de Marcoux, Rue Boris Cyrulnik, Rue de la Boudousque, Rue de Truyas, Rue du Capitaine Victor Arnoux, Rue du Givre, Rue du Prévôt, Rue Frédéric Mistral, Rue Julien Meirieu, Rue Maldonnat, Rue Maurice Favier, Rue Notre Dame la Belle, Rue Paul Martin, Rue Paul Rouit, Rue Saint Jaume, Traverse de la Boudousque	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	5 canton 04	École Maternelle des Arches – 1 rue Louise Espie : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Blériot, Allée Guynemer, Allée Mermoz, Allée Vauban, Avenue de Saint Benoît, Avenue des Arches, Avenue Gaston Boyer, Champ de Bès, Chemin de la Gieste, Impasse des Violettes, Montée Bernard Dellacasagrande, Place Gaston Boyer, Place Saint Exupéry, Placette des Bouscatiers, Plan de Tauze, Route de Barles, Rue Albert Villevieille, Rue Charles Grouiller, Rue de l'Ancienne Platrière, Rue de l'Artisanat, Rue de l'Avenir, Rue de l'Espérance, Rue des Ammonites, Rue des Frères Mahoudeaux, Rue des Peupliers, Rue des Primevères, Rue des Tamaris, Rue du Château, Rue du Gypse, Rue Frédéric Arnaud, Rue Gabriel Julia, Rue Henri Arnoux, Rue Louise Espié, Rue Miniclaou, Rue Saint Vincent, Rue Vaillon de Farine	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	6 canton 04	Ermitage Napoléon - 33, Boulevard Gambetta : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Cécile Sauvage, Avenue de Verdun (numéros impairs du 1 au 13 et pairs du 2 au 8), Avenue François Cuzin, Avenue Henri Jaubert (numéros impairs du 1 au 15), Boulevard Gambetta, Chemin de Bonnette, Chemin des Oliviers, Chemin du Belvédère, Chemin du Cousson, Impasse de Bonnette, Impasse Saint Sauveur, Montée de l'Hôpital, Montée des Papillons, Montée des Infirmières, Montée Saint-Lazare (numéro 1), Rue Abbé Almerad, Rue Antoine Héroët, Rue Aubin, Rue Bontoux, Rue C.-Cauvin, Rue de Caguerenard, Rue de l'Ancienne Maternité, Rue des Abeilles, Rue des Combattants d'Algérie, Rue du Docteur Paul Jouve, Rue Félix Duperron, Rue Firmin Guichard, Rue Jean Moulin, Rue Jules et Alexandre Arnoux, Rue Klein, Rue Pasteur, Rue	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	7 canton 04	École de Beausoleil – 4 chemin des Ajoncs : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Chante-Colline, Avenue de Saint Vèran, Avenue Georges Clemenceau, Avenue Pierre Semard, Chemin de Chastranelle, Chemin de l'Adrech de Saint Vèran, Chemin de l'Observatoire, Chemin de la Bigue, Chemin des Ajoncs, Chemin des Baumelles, Chemin des Escourons, Chemin des Hautes Sièyes, Chemin des Olivettes, Chemin des Rouquets (numéros pairs du 10 au 30 et impairs du 23 au 29), Chemin du Grés, Chemin du Hameau des Hautes-Sièyes, Chemin du Ravin du Pointu (numéros pairs du 2 au 20), Chemin du Rouveyret, Courbons, Impasse de la Combe, Impasse Clos des Amandiers, Impasse de le Crau, Impasse des Amandiers, Impasse des Noisetiers, Impasse du Gué du Rouveyret, Impasse du Noyer, Impasse du Puits, Impasse Terrasses du Soleil, Montée de la Crau, Montée des Cyclotouristes, Montée des Plaines, Montée Grimaldi, Place du Cercle, Route de Courbons, Route du Relais, Rue de la Grande Gorge, Rue de Pancrace, Rue des Airelles, Rue des Amandiers, Rue des Bleuets, Rue des Coquelicots, Rue des Genets, Rue des Lavandes, Rue des Moissons, Rue des Oliviers, Rue des Parpaious, Rue des Sorbiers, Rue du Docteur André Daumas, Rue du Mazet, Rue Esquiche-Coude, Rue Henri Arnaud, Rue Jean Garcin, Rue Roger Guigues	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	8 Canton 05	École des Ferréols – 2 avenue Maréchal Juin : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : 36, avenue des Thèmes, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Henri Jaubert (numéros pairs et impairs à partir de 17), Avenue René Cassin, Boulevard des Fontaines, Chemin de Chabasse, Chemin des chênes verts, Chemin des Fourches, Chemin du Haut Justin, Chemin du Ravin de la Pale, Chemin du Stade Jean Rolland, Chemin Joseph Pico, Impasse de la Pinède, Impasse des Pivoines, Le Grand Justin Nord, Le Mail, Montée Hauts de Chabasse, Montée Saint Lazare (numéros pairs du 2 au 50 et impairs du 3 au 51), Place de la Grande Etuve, Place de la Petite Etuve, Place de la Source des Vertus, Place de la Source Dinià, Place de la Source Marjorie, Place de la Source Saint Augustin, Place de la Source Saint Robert, Place Orcesi, Route de Nice (numéros pairs du 16 au 20 et impairs du 49 au 73), Rue de Coste Plane, Rue de l'Eclipse, Rue de la Source Saint Gilles, Rue des Ebénistes, Rue des Eglantiers, Rue des Myosotis, Rue du Triathlon, Rue Joseph Paul Simon, Rue Paul Roustan, Rue Pierre Builly, Sentier de la Source Saint Etienne, Sentier du Clos du Midi	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	9 canton 05	Ecole de Gaubert – Lieu dit les Ecoles : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée des Cerisiers, Ancienne Route Impériale, Chemin de la Barricade, Chemin de la Braisse, Chemin de la Digue, Chemin de Saint Martin, Chemin de Valadier, Chemin des Dièyes, Chemin des Enfants Perdus, Chemin des Escapes, Chemin des Plantiers, Chemin des Prés de Gaubert, Chemin du Grand Justin, Chemin du Touer, Chemin du Village de Gaubert, Gaubert, impasse de la Bastié, Impasse des Jardins Chaix, Impasse du Gau, Le Village, Lieu-dit les Ecoles, Montée de la Miellerie de Gaubert, Route de Nice (n° 0, numéros pairs à partir du 22 et impairs à partir du 75), Route de Saint Pierre, Route des Beaumes, Route des Fonts, Route des Hostelleries de Gaubert, Route des Quatre Chemins, Route du Chaffaut (RD12), Route du Plan, Rue Auguste Rodin, Rue de la Digue de Justin, Rue des Grogards, Rue du Lotissement Boudouard, Rue du Péage, Rue du Siron, Rue François de Jassaud Thorame, Rue Jean Pierre Grangier, Rue Joseph Gassendy Tartonne, Rue Michel Ange, Rue Théodule Ribot	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	10 canton 05	École du Moulin - 11, rue du 19 mars 1962 - fin de la guerre d'Algérie : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue de Verdun (numéros impairs du 15 au 67), Avenue Georges Pompidou, Chemin des Cigales, Chemin du Canal, Chemin du Marquis (numéros pairs du 0 au 54 et impairs du 1 au 19), Chemin du Tivoli (numéros pairs du 6 au 20 et impairs du 23 au 29), Chemin Sainte Thérèse, Place des Romarins, Place Félix Esclangon, Rue Cyrille Rouit, Rue des Aubépines, Rue des Lilas, Rue des Romarins, Rue du 19 Mars 1962 - Fin de la Guerre d'Algérie, Rue du Casteou, Rue du Docteur Lautaret, Rue Ernest Esclangon, Rue G. Allamand, Rue J.G.Gassend, Rue Jean des Fignes, Rue M.Z. Isnard, Rue P. Mercadier, Rue S. Richard, Rue Salvador Allende, Traverse des Roses	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	11 canton 05	Ecole des Sièyes - 4, place Théodore Aubanel : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue de Verdun (numéros pairs du 10 au 30 et impairs à partir du 69), Avenue du Colonel Noël (numéros pairs du 0 au 74 et impairs du 1 au 45), Chemin de l'Isle des Abbès, Chemin de la Verdoline, Chemin des Alpilles, Chemin des Basses Sièyes, Chemin des Gravas, Chemin des Hostelleries des Sièyes, Chemin des Rouquets (numéros pairs du 0 au 8 et impairs du 1 au 21), Chemin du Marquis (numéros pairs à partir du 56 et impairs à partir du 21), Chemin du Moulin, Chemin du Tivoli (numéros pairs du 0 au 4 et impairs du 1 au 21), Impasse de l'Isle des Abbès, Impasse de la Ribe, Impasse des Chênevières, Impasse des Gravas, Impasse des Pruniers, Impasse du Moulin, Passage des Chardons, Place de la Sarriette, Place Théodore Aubanel, Rue Beethoven, Rue Berlioz, Rue de l'Orée des Iscles, Rue de la Chenaie, Rue de la Farigoule, Rue de la Sarriette, Rue de Rochebrune, Rues des Alpines, Rue des Roseaux, Rue du Meunier, Rue du Prê de Bléone, Rue François Sièyes, Rue Porte des Baumelles	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	12 canton 05	École des Augiers - 64, route de Champtercier : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue du Colonel Noël (numéros impairs à partir du 47 et pairs à partir du 76), Avenue Gutenberg, Avenue Léonard de Vinci, Chemin des Augiers, Chemin du Hameau des Augiers, Chemin du Ravin du Pointu (numéros impairs du 1 au 7), Impasse des Augiers, Impasse des Cerisiers, Impasse des Clairières, Impasse des Coussières, Impasse des Iris, Impasse du Grand Chêne, Impasse Houdry, Impasse Lépine, Impasse Pierre Allibert, Impasse Pierre Francoul, Montée des Balcons des Augiers, Montée des Chênes, Montée du Château d'Eau des Augiers, Passage à Niveau des Augiers, Place de la Fraternité, Place de la Gavotte, Place des Trois Evêchés, Place du Pic d'Oise, Place du Pic de Couar, Route de Champtercier, Route de Marseille, Rue Auguste-Hugues, Rue Ampère, Rue André Rouit, Rue Antoine Laurent de Lavoisier, Rue Claude Chape, Rue Condorcet, Rue de l'Egalité, Rue de la Bélugue, Rue de la Fraternité, Rue de la Liberté, Rue de la Paix, Rue Denis Papin, Rue des Amoureux, Rue des Coussières, Rue des Frères Lumière, Rue des Saules, Rue du Chanoine Bondil, Rue du Chassagnier, Rue du Pradas, Rue Edmond Richard, Rue Eiffel, Rue Ferdinand de Lesseps, Rue Julien Royer, Rue Nicéphore Niepce	
DRAIX	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENCHASTRAYES	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTRAGES	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Salle polyvalente d'Entrages – Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREPIERRES	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVAUX	1	Castellane	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVENNES	1	Riez	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ESCALE (L')	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Bâtiment administratif : Ensemble des électeurs de la commune	
ESPARRON-de-VERDON	1	Valensole	1	Salle polyvalente d'Esparron - Electeurs de la commune associée d'Esparron.	Centralisateur de commune
ESPARRON-de-VERDON	1	Valensole	2	Mairie-Annexe d'Albosc - Electeurs de la commune associée d'Albosc	
ESTOUBLON	1	Riez	Unique	Salle de l'ancien presbytère - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DU-CAIRE	2	Seyne	Unique	Mairie – Salle Arthur Richier - Ensemble des électeurs de la commune	
FONTIENNE	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
FORCALQUIER	2	Forcalquier	1	Mairie : Avenue Saint Marc, Avenue Marcel André, Avenue du souvenir français, Rue des écoles, Rue Louis Andrieux, Boulevard des Martyrs de la résistance, Rue des Giloux (jusqu'à la traverse des Prés), Avenue Jean Giono (jusqu'au croisement avec la route de Villeneuve), Route de Villeneuve, Avenue de l'observatoire.	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 06
FORCALQUIER	2	Forcalquier	2	Ecole maternelle - Salle de Jeux – Chemin Buy, Chemin Saint Marc, Nord du collège lieu-dit les Cabanons Pointus, Extrémité du chemin des Coustelines, Nord Avenue Claude Delorme (à l'exception des lotissements le Beuveron, les Charnels, la Gendarmerie), Chemin de la calendale, Avenue Saint Promasse de la traverse des Prés au centre ville, Rue Hôtel Dieu, Rue des écoles	
FORCALQUIER	2	Forcalquier	3	Ancienne Gare - Av. Thierry d'Argenlieu : Chemin de la Roche, Avenue Général De Gaulle, Lotissements Serre de la Garde/ Beaudine /l'Empereur, Chemin des Mariaudis au droit des lotissements Serre de la Garde, l'Empereur et Beaudine, Rond point Casino, RD 4100, Partie Sud de l'ancienne route de Dauphin jusqu'à la Campagne Saint-Lazare (Campagne Saint-Lazare exclue), Partie Nord de l'ancienne Route de Dauphin, Avenue des 4 Reines, Boulevard Bouche, Boulevard de la République, Place de Verdun	
FORCALQUIER	2	Forcalquier	4	Espace Culturel de la Bonne Fontaine - Tous les écarts, tous les Hameaux, Traverse des Prés, Quartier Saint Promasse, Lotissement les Charnels DOMICIL (Sud Avenue Claude Delorme), Lotissement le Beveron DOMICIL (Sud Avenue Claude Delorme), La gendarmerie (Sud Avenue Claude Delorme), Avenue Saint-Promasse à partir de l'intersection Traverse des Prés (partie est jusqu'au centre-ville), Quartier Sainte-Catherine, Route de Villeneuve à partir de l'intersection Avenue Jean Giono, Partie Sud de l'ancienne Route de Dauphin à partir du quartier Saint-Lazare, Lotissement le Petit Briant, RD4100 (partie Sud à partir du lotissement le Petit Briant), CAS, lotissement La Cheneraie, quartier Beaudine (traverse de Beaudine)	
FUGERET (LE)	1	Castellane	Unique	Mairie le Fugeret - Ensemble des électeurs de la commune	
GANAGOBIE	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GARDE (LA)	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GIGORS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GREOUX-LES-BAINS	1	Valensole	1	Mairie – salle du conseil et des mariages : Rue Arnaud de Trian, Rue de la Lanterne, Rue de la Placette, Rue de la Plateforme, Rue desMarquises, Rue des Remparts, Rue des Templiers, Rue du Cadran, Rue du CRue du Fontainier, Rue du Fournil, Rue du Poète, Rue du Vieil Horloge, Rue Jean-Baptiste Malon, Rue Neuve, Traverse du Fontainier, Chemin de la Colle, Chemin de la Grande Draye, Chemin de la Javie, Route de Vinon-Manosque, Chemin de la Ferre, Chemin de la Haute Palud, Chemin de la villa romaine, Domaine de Bagatelle, Domaine de la Javie, Domaine de Pontoise, Domaine de Rousset, Chemin du Pas, Chemin Saint-Donat, Chemin des Ormes, Chemin des Fontaines, Hameau du Levant, les Vignes de la Combes, Impasse de la Croix de Piara, Chemin de la Burlière, Avenue de la Combe, Impasse de la Gamatte, Chemin de la Peyresse, Rue de la Taste, Impasse de la Treille, Rue de la Vière, Chemin de Laval, Chemin de l'Oumède, Chemin de Sainte-Annette, Impasse dei Calissoun, Rue des Bassins, Rue des Cades, Impasse des Clairettes, Chemin des Collines, Rue des Oliviers, Impasse des Plantiers, Allée des Platanes, Chemin des Riayes, Chemin des Riayes Basses, Chemin des Seigneurs, Rue du Chemin Neuf, Avenue du Docteur Jaubert, Lot du Jas du Rocher, Rue du Puy, la Combe du Soleil, les Hautes Plaines, Rue Martin Philip, Cité Paradis, Chemin Saint-Jean, Chemin Saint-Aurelle, Vallon Paradis	Centralisateur de commune
GREOUX-LES-BAINS	1	Valensole	2	Mairie – salle du conseil et des mariages : Avenue André Malraux, Rue Barboise, Rue de la Commune, Rue de l'Église, Ruède l'Endrône, Rue de l'Hôpital, Rue des Ecoles, Rue Laure Garcin, Rue Mousseline, Traverse de l'Hôpital, Des Brouès, Chemin du Pavillon de Chasse, le Plan d'Aurabelle, Chemin de la Rénarde, Domaine d'Aurabelle, Domaine de Pigette, Domaine des Iscles, Rue Jean Nègre, Saint-Sébastien, Clos des Oliviers, Chemin d'Aurafred, Chemin de Babaou, Chemin de la Barque, Chemin de la Grande Auberge, Chemin de la Rivière, Chemin de l'Auro, Place de l'hôtel de ville, Avenue des Aires, Avenue des Alpes, Lotissement des Alpilles, Impasse des Amandiers, Chemin des Baumes, Rue des Eaux Chaudes, Rue des Lilas, Avenue des Marronniers, Chemin des Maurines, Chemin des Relarguiers, Chemin ds Rives du Verdon, Chemin des Rompides, Chemin des Roseaux, Avenue des Thermes, Chemin des Vannes, Avenue du Clos de Coutin, Chemin du Hameau du Plan, Avenue du Verdon, Rue Fontaine Vieille, Chemin Gaspard de Besse, Rue Grande, Avenue Jean Moulin, le Coulet de Sion, les Hautes Rives du Verdon	
HAUTES-DUYES (LES)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
HOSPITALET (L')	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAUSIERS	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAVIE (LA)	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAMBRUISSE	1	Castellane	Unique	Salle Paul Germain - Ensemble des électeurs de la commune	
LARDIERS	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAUZET-UBAYE (LE)	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LIMANS	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LURS	1	Forcalquier	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MAJASTRES	1	Riez	Unique	Ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
MALJAI	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie, Place du Château - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEFOUGASSE-AUGES	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEMOISSON	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MANE	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 2	1 canton 08	Hôtel de Ville - Salle du Conseil : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Boulevard Elémir Bourges (en partie), Boulevard de la Plaine (côté impair), Boulevard Mirabeau (côté pair), Boulevard des Tilleuls (en partie), Boulevard Casimir Pelloutier (côté pair)	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 07, 08 et 09
MANOSQUE	2	Manosque 2	2 canton 08	École Maternelle des Tilleuls - salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Montée des Genêts (côté pair), Boulevard Esclagon (côté pair), Boulevard Martin Bret (côté pair), Boulevard des Tilleuls (en partie), Rue de la Tannerie (en partie), Boulevard des Cougourdelles (côté impair), Chemin de Sainte Roustagne (côté impair), Place des Chasseurs	
MANOSQUE	2	Manosque 2	3 Canton 08	École élémentaire des Combes - salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route d'Apt (côté pair), Avenue du Lubéron (côté pair), Place Du Dr Caire, Boulevard des Lavandes (côté impair), Rue Marc-Antoine Laugier (côté impair), Montée des Chauvinet (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), Chemin de Villemus (en partie), Chemin de la Thomassine (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	4 Canton 08	École maternelle des Combes - rez-de-chaussée : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du souvenir, Boulevard Martin Bret (côté impair), Porte du Soubeyran, Rue des tourelles (côté pair), Montée des bassins (en partie), Boulevard des Combes (en partie), Rue Marc-Antoine Laugier (côté pair), Montée des Chauvinets (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), croisement chemin de Villemus (en partie)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	5 Canton 08	École élémentaire des Combes - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de la Thomassine (côté pair), Chemin de Villemus (en partie), Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du souvenir, Boulevard Martin Bret (en partie), Boulevard Ernest Escarglon (côté impair), Montée des Genêts (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	6 Canton 08	École élémentaire des tilleuls - salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de Sainte-Roustagne (côté pair), Place des chasseurs, Boulevard des Cougourdelles (côté pair), Rue de la tannerie (en partie), Boulevard des tilleuls (en partie), Rue du Dauphiné (côté impair), Montée des vraies richesses (en partie), Boulevard Paul Martin Nalin (en partie), Montée de Manenc (en partie), Chemin du Mont d'Or (côté impair), Esplanade Y. Raymondo, Chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), Chemin de l'Olivade (côté impair), limite de section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, Chemin de Pimarlet (en partie), Route de Volx (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 3	7 canton 09	École élémentaire de la Ponsonne - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route de Volx (côté pair), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Chemin des Vannades (en partie), Chemin champs de pruniers (côté pair), Boulevard de Garidel (côté pair), Place Damasse Arbaud, ligne de chemin de fer Marseille à Veynes, Ravin de Drouille, limite de la section cadastrale AX jusqu'au chemin de Robert, Chemin de Robert (en partie), Chemin de Pimoutier (côté impair), Route de Marseille D 4096 (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	8 canton 09	École élémentaire de la Ponsonne - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Place Damasse Arbaud, Avenue Maréchal de Laitre de Tassigny (côté impair), Avenue Jean Giono (en partie), Boulevard de Haute Provence (côté pair), Rond-point de l'Olivette, Avenue du moulin neuf (en partie), Boulevard Pierre de Garidel (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	9 canton 09	École maternelle Saint-Lazare - salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Allée de Provence (côté pair), Rue René Char (côté pair), Rue des heures claires, Place Osco Manosco, Avenue Jean Giono (en partie), Avenue Frédéric Mistral (en partie), Ravin de Drouille, Allée Alphonse Daudet (côté impair), Avenue Majoral Raoul Arnaud (en partie), Rue des potiers (côté impair), Boulevard Elémir Bourges (en partie), Boulevard de la plaine (côté pair)	
MANOSQUE	2	Manosque 3	10 canton 09	École élémentaire Saint-Lazare -salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Avenue du moulin neuf (en partie), Chemin Champs de pruniers (côté impair), Chemin des Vannades (en partie), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Boulevard Ernest Devaux (côté pair), Avenue Saint-Lazare (en partie), Espace Privat Jean Molinier, Allée de Provence (côté impair), Rue René Char (côté impair), Rue des heures claires, Boulevard de Haute-Provence (en partie), Rond-Point de l'Olivette	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MANOSQUE	2	Manosque 3	11 canton 09	École élémentaire du Colombier – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Boulevard Mirabeau (côté impair), Rue du Dauphiné (côté pair), Montée des vraies richesses (en partie), Boulevard P. Martin Nalin (en partie), Montée de Manenc (en partie), Chemin du Mont d'Or (côté pair), Esplanade Yves Raymondo, Chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), Chemin de l'Olivade (côté pair), limite de la section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, Chemin de Pimarlet (en partie), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Boulevard Ernest Devaux (côté impair), Avenue Saint-Lazare (en partie)	
MANOSQUE	2	Manosque 1	12 Canton 07	École Maternelle de la Luquèce – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : Route d'Apt (côté impair), Avenue du Lubéron (côté impair), Place du Dr Caire, Boulevard des lavandes (côté pair), Montée des bassins (en partie), Boulevard des Combes (en partie), Rue des tourelles (côté impair), Boulevard Casimir Peloutier (côté impair), Boulevard Elémir Bourges (en partie), Rue des potiers (côté pair), Allée Alphonse Daudet (côté pair), Rond-point des Adrechs, Montée des Adrechs (côté pair), (Électeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluses)	
MANOSQUE	2	Manosque 1	13 Canton 07	École élémentaire de la Luquèce – salle de classe – rez-de-chaussée : même périmètre que le bureau 12 (Électeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluses)	
MANOSQUE	2	Manosque 1	14 Canton 07	École élémentaire de la Luquèce – salle de classe – rez-de-chaussée : même périmètre que le bureau 12 (Électeurs dont le nom débute par les lettres N à Z incluses)	
MANOSQUE	2	Manosque 1	15 canton 07	École élémentaire des Plantiers - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Montée des Adrechs (côté impair), Rond-point des Adrechs, Ravin de Drouille, Avenue Frédéric Mistral (en partie), Le Rond-point, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair), Place Damasse Arbaud, Avenue de la Libération (en partie), ligne de chemin de fer de Marseille à Veynes, Ravin de Drouille, limite de la section cadastrale AX jusqu'au Chemin de Robert, Chemin de Robert (en partie), Chemin de Pimoutier (côté pair), Route de Marseille (côté pair) (Électeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluses)	
MANOSQUE	2	Manosque 1	16 canton 07	École Élémentaire des Plantiers - hall d'entrée : Même périmètre que bureau n° 15 (Électeurs dont le nom débute par les lettres H à Z incluses)	
MARCOUX	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEAILLES	1	Castellane	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MEES (LES)	1	Oraison	1	Mairie, 18 boulevard de la République - périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, au Sud par la Draille des Pénitents, à l'Est par la limite avec Puimichel et à l'Ouest et au Nord-Ouest par la ligne, <i>riverains exclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a depuis la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	Centralisateur de commune
MEES (LES)	1	Oraison	2	Maison des Associations, rue de la Piscine - périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, à l'Ouest par la Durance et à l'Est et au Sud-Est par la ligne, <i>riverains inclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a de la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	
MEES (LES)	1	Oraison	3	Salle communale de Dabisse - de la Draille des Pénitents au Nord à une ligne reliant la Durance à la limite de la commune avec Puimichel au Sud passant respectivement sur les limites des sections cadastrales E1-E2/E3, D1/D5, D2/D4 et D3/D4	
MEES (LES)	1	Oraison	4	Salle communale des Pourcelles - du Nord au sud, de la limite Sud de la section de Dabisse à la limite de la commune avec Oraison et d'Est en Ouest, de la limite avec la commune du Castellet à la Durance	
MELVE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEOLANS-REVEL	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEZEL	1	Riez	Unique	Salle communale du Club du 3ème âge, Av Pierre Rose - Ensemble des électeurs de la commune	
MIRABEAU	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MISON	2	Sisteron	Unique	Nouvelle mairie - Les Armands : Ensemble des électeurs de la commune	
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Valensole	1	Salle polyvalente « La Rabassière » - électeurs de la commune associée de Montagnac (chef-lieu)	Centralisateur de commune
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Valensole	2	Mairie-annexe de Montpezat - électeurs de la commune associée de Montpezat	
MONTCLAR	2	Seyne	Unique	Mairie-annexe de Saint-Jean - Ensemble de électeurs de la commune	
MONTFORT	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTFURON	2	Manosque 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTJUSTIN	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTLAUX	2	Forcalquier	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTSALIER	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MORIEZ	1	Castellane	1	Local multi-activités – Electeurs du chef-lieu	Centralisateur de commune
MORIEZ	1	Castellane	2	Ecole de Hyèges - Electeurs des hameaux de Hyèges, les Chaillans et Castellet	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MURE-ARGENS (LA)	1	Castellane	Unique	Salle Polyvalente de La Mure - Ensemble des électeurs de la commune	
NIBLES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NIOZELLES	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NOYERS-SUR-JABRON	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OMERGUES (LES)	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ONGLES	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OPPEDETTE	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
Oraison	1	Oraison	1	Salle de l'Eden : Du canal EDF à côté du camping des Oliviers, Chemin Saint-Sauveur, Avenue François Richard jusqu'au canal EDF, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 - Avenue Charles Richard, traverser la commune en suivant la D4, Avenue Abdon Martin, Allée Arthur Gouin - Rue Elie Louis Julien, Avenue Charles Richebois - Rue du 8 mai 1945, Chemin du Vésier, limite commune du Castellet, revenir vers la route du Castellet et vers le canal EDF à côté du camping des Oliviers	Centralisateur de commune et centralisateur du canton
Oraison	1	Oraison	2	Salle de l'Eden : Durance - suivre la limite commune Les Mées, longer le canal EDF (Nord), Chemin Saint-Sauveur (sans l'inclure : limite Bureau 01), HLM Martin Bret, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 - traverser la commune en suivant la D4, Rue des peupliers - Rue Roger Chaudon, Avenue des Frères Bonnet, aller jusqu'à la Durance, longer la Durance jusqu'à la limite de Les Mées	
Oraison	1	Oraison	3	Salle de l'Eden : Chemin de Saint-Anne - Rond-point du Castellet Avenue Charles Richebois, Rue Elie Louis Julien, Allée Arthur Gouin, Avenue Flourens Aillaud (sans les inclure : limite Bureau 01), suivre la D4 jusqu'au lotissement Plein Sud (sans l'inclure) - traverser le Chemin de Saint-Pancrace, Chemin du Thuve, Chemin de Sainte-Anne	
Oraison	1	Oraison	4	Salle de l'Eden : limite du Bureau 02 (Rue des peupliers, Rue Roger Chaudon, Avenue des Frères Bonnet : sans les inclure), pont sur le canal EDF, longer le canal EDF puis longer la Durance jusqu'à l'Asse limite commune de Valensole - longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet - revenir sur le relais de télévision situé Font des oiseaux - couper jusqu'au Chemin du Thuve (sans l'inclure), Hameau de la Grande Bastide et rue Paul Arène, longer la D4 vers le centre-ville jusqu'au Rancure, Rue des peupliers	
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Riez	1	Château de La Palud - Electeurs de la commune associée de La Palud (chef-lieu)	Centralisateur de commune
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Riez	2	Mairie de Chateauneuf-les-Moustiers - Electeurs de la commune associée de Chateauneuf-les-Moustiers	
PEIPIN	1	Sisteron	Unique	Grande salle de la Maison pour tous - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYROULES	1	Castellane	Unique	Salle polyvalente face à la Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYRUIS	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	1	Salle des Fêtes : partie Ouest de la commune depuis la RD4096	Centralisateur de commune
PEYRUIS	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	2	Salle des Fêtes : partie Est de la commune depuis la RD4096, électeurs domiciliés hors agglomération, électeurs domiciliés hors de la commune	
PIEGUT	2	Seyne	Unique	Rez-de-chaussée de la Maison Commune - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERRERUE	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERREVERT	2	Manosque 2	1	Salle polyvalente : Allée Saint-André, Avenue Bailli de Suffren, Avenue de Carbonelle, Avenue de la tranquillité, Avenue de Paris, Avenue de Rome, Avenue de Valgas, Avenue de Defens, Avenue du lac, Avenue Jean Giono, Avenue René Bigant, Avenue Saint-Armand, Avenue Saint-Pierre, Avenue Saint-Véran, Avenue Sainte-Félicie, Boulevard Saint-Georges, Boulevard du crépuscule, Boulevard Sansano, Chemin de Pallières, Chemin de Saint-Véran, Chemin des Esquirolles, Clos saint-Véran, Hameau de la tranquillité, Impasse Carbonelle, Impasse de la source, Impasse des amandiers, Impasse des genêts, Impasse des pignes, Impasse des pins, Impasse des romarins, Impasse des vignes, Impasse du clos, Impasse Honorat Amoureux, Impasse Pierre Eyries, Impasse Saint-Véran, le Clos, le Grand Valgas, le Petit Valgas, le Valgas, Lotissement de la source, Montée Eugène Charbonnier, Montée Gaspars de Bernier, Place Saint-Louis, Quartier Parrin, Rampe des Ginestes, Traverse Carbonelle, Traverse du Serre, Traverse Saint-Véran	Centralisateur de commune

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
PIERREVERT	2	Manosque 2	2	Salle polyvalente : Avenue Auguste Bastide, Avenue de la Cousto, Avenue de la Vigneraie, Avenue de l'Homme, Avenue du Barri, Compagne Gombert, Chemin de Beauchamp, Chemin de Manosque à Pertuis, Chemin de Montfuron, Chemin des chômeurs, Chemin des Pins, Chemin des terres blanches, Chemin du golf, Cours de la Libération, Domaine du Châteuneuf, Domaine de la Blaque, Domaine de la Royère, Domaine de Régusse, Domaine des terres blanches, Domaine Sainte-Marguerite, Impasse de la Gaiété, Impasse Elémir Bourges, Impasse Rampal, la Chaume, la Gardette, la Grande Gardette, la Petite Gardette, la Réserve, le Chaffère, le Clapier, le Pas du gendarme, le Petit Pinganaud, le Petit Plan, le Revest, les Camines, les Vierards, l'orée du golf, Lotissement terres blanches, Pinganaud, Place de la liberté, place de l'Eglise, Place du 2 décembre, Quartier Auriol, Route de la Bastide des Jourdans, Rue Adolphe Aillaud, Rue de Beaumont, Rue de la Bourgade, Rue de la Frache, rue de la Gaiété, Rue de l'Eglise, Rue du château d'eau, Rue du Din, Rue du lavoir, Rue du Pasquier, Rue du portail Sainte-Tulle, Rue Elémir Bourges, Rue Marie-Louise Bonnard, Rue Osco Manosco, Rue Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Traverse de la Bourgade, Traverse des terres blanches, Traverse Marie-Louise Bonnard	
PIERREVERT	2	Manosque 2	3	Salle polyvalente : Avenue de Mautemps, Avenue de Provence, Chemin de la sourde, Route de Manosque, Chemin de Resplandin, Chemin des Ferrages, Chemin des merles, Chemin des plaines, Chemin des Rochs, Chemin des rosiers, Chemin du Ridau, Chemin de la Foun Souffle, Impasse de la Calade, Impasse des Chrestiennes, Impasse des épines, Impasse des Ferrages, Impasse des merles, Impasse les chênes verts, la Farigoule, le Roseraie, la Sariette, le Ronsard, Lotissement de la Roseraie, Lotissement de la Farigoule, Montée de la Calade, Montée des Chrestiennes, Montée Saint-Michel, Quartier des Ferrages, Route de Mautemps, Traverse la Farigoule, Traverse des merles, Traverse de la Roseraie, Traverse Saint-Michel, Travers la clé des champs	
PIERREVERT	2	Manosque 2	4	Salle polyvalente : Avenue Alphonse Daudet, Avenue du Quair, Avenue Frédéric Mistral, Avenue Marcel Pagnol, Avenue Marius Grassi, Campagne Saint-Patrice, Château des Houges, Chemin de Bucelle, Chemin de la Burlière, Chemin de la Chapelle, Chemin de la croix verte, Chemin de la grande fontaine, Chemin de la mouette, Chemin de Saint-Patrice, Chemin de Sainte-Tulle, Chemin des baudets, Chemin des Bauds, Chemin des côteaix, Chemin des Faisses, Chemin des Fourques, Chemin des Hautes Houges, Chemin des Houges, Chemin des Mouillères Longues, Chemin des pommiers, Chemin des Sauvets, Chemin du moulin, Chemin du Quair, Chemin du stade, Impasse des baudets, Impasse du Quair, Impasse Saint-Michel, le Jas, le Moulin, Lotissement la Burlière, Lotissement l'Eden, Montée du Camp Maurin, Montée des Bauds, Route de Sainte-Tulle, Rue de la Mairie - Traverse du théâtre, Rue du Quair, Traverse du Quair, lotissement les Vignes	
PONTIS	2	Barcelonnette	Unique	Salle Polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
PRADS-HAUTE-BLEONE	1	Seyne	Unique	Mairie de Prads - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMICHEL	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMOISSON	1	Riez	Unique	Mairie, salle du Conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
QUINSON	1	Valensole	Unique	Salle L'Emancipatrice - Ensemble des électeurs de la commune	
REDORTIERS	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
REILLANNE	2	Reillanne	Unique	Salle des associations Rue Georges Alliaud - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 11
REVEST-DES-BROUSSES	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente, place du Village - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-DU-BION	2	Reillanne	Unique	Maison du temps libre Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-SAINT-MARTIN	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
RIEZ	1	Riez	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 12
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHEGIRON (LA)	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHETTE (LA)	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUGON	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUMOULES	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-ANDRE-LES-ALPES	1	Castellane	Unique	Mairie Salle du conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-BENOIT	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	1	Valensole	Unique	Mairie, salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES	2	Forcalquier	Unique	Médiathèque - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SENEZ	1	Riez	Unique	Mairie de Senez - Ensemble des électeurs de la commune	
SEYNE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 13
SIGONCE	2	Forcalquier	Unique	Salle des Ecoles - Ensemble des électeurs de la commune	
SIGOYER	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SIMIANE-LA-ROTONDE	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente : Ensemble des électeurs de la commune	
SISTERON	2	Sisteron	1	Mairie - 4, Place de la République - Allée de Verdun, Avenue Alsace Lorraine, Avenue de la Libération, Avenue des Arcades, Avenue Jean Moulin, Chemin de Chambrancon, Chemin de la Marquise, Impasse de la Magnanerie, Impasse des Combes, Rue des Combes, Montée du Molard, Place de la République, Rue des Cordeliers, Rue du Dr Niel, Rue Sainte Ursule, Avenue des Plantiers jusqu'au n°9 et n°18, Avenue Jean Jaurès jusqu'au n°6, Montée des Mûriers, Montée des Oliviers, Impasse des Cigales, Impasse des Rossignols, Rue Frédéric Mistral, Avenue du Gand, Chemin de la machine fixe, Avenue du Lac, Rue des Marres, Rue Fond Rive Neuve, Chemin de la Chapelle, Impasse du Signavoux, Avenue du Jabron du n°1 au n°35, et du n°2 au n°16, Chemin de l'Adrech, Lotissement Montcaim	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 14
SISTERON	2	Sisteron	2	Bibliothèque - 6, Avenue Paul Arène - Chemin d'Entrepierres, Avenue Paul Arène, Cours Melchior Donnet, Impasse et Rue du Glissoir, Place de la Grande École, Place de la Poterne, Place de l'Horloge, Place du Dr Robert, Place Paul Arène, Rue Basse des Remparts, Rue Chapusie, Rue de la Croix, Rue de la Poterne, Rue de la Pousterle, Rue de l'Horloge, Rue des Tanneries, Rue Droite, Rue du Bourg Reynaud, Rue du Grand Couvert, Rue et Traverse du Rieu, Rue et Traverse Font Chaude, Rue Longue Androne, Rue Mercerie, Rue et Traverse Sainte Claire, Rue Saunerie, Impasse et Rue Deleuze, Passage du Portail, Place du Général de Gaulle, Place du Tivoli - René Cassin, Rue de la Mission, Rue de Provence, Rue des Grands Jardins, Rue des Saintes Maries, Rue du Jalet, Rue Porte Sauve, Rue Raoul Bouchet, Rue de la Coste, Rue des Pardenrières, Rue du Four, Rue du Rempart, Rue Haute des Remparts, Rue Notre Dame, Rue Notre Dame du Château, Rue Poterie ; Rue du Commandant Wilmart, Rue du Rocher, Route de Volonne, Chemin de la Bousquette, Allée des Romarins, Allée des Tilleuls, Chemin et Traverse de la Maubuissonne, Chemin de Météline, Chemin de Servoules, Chemin de Soleilhet, Chemin du Logis Neuf, Route de Gap	
SISTERON	2	Sisteron	3	Ecole des Plantiers - 2, Avenue Jean des Figues - Allée Bertin, Av Jean Jaurès à partir du n°7 - Av des Plantiers à partir du n°11 et 20, Avenue du Stade, Avenue Jean des Figues, Chemin des Olivettes, Impasse des Cerisiers, Impasse des Tilleuls, Route de Marseille, Rue de la Chèvre d'Or, Rue Domnine, Rue du Gymnase, Chemin de Blanquet, Avenue de la Durance, Avenue Pasteur, Chemin de Bel Air, Impasse Bellevue, Impasse des Harnas, Impasse du Château d'Eau, Rue Alphonse Daudet, Rue de la Renaissance, Rue des Jardins	
SISTERON	2	Sisteron	4	Groupe scolaire du Thor - Avenue de la Résistance, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue des Chaudettes, Avenue du 8 mai 1945, Avenue du Jabron à partir du n°18 et du n°37, Avenue du Thor, Avenue Saint Dominin, Chemin de Chappage, Chemin de la Combe d'Ariou, Chemin de la Nuierie, Chemin de Parésous, Chemin des Oulettes, Chemin Saint Georges, Impasse des Loriges, Hameau de Canteperdrix, Les Bastides de Chantemerle, Les Claux du Thor, Lotissement les Balcons des Chaudettes, Lotissement le jardin des Lavandes, Lotissement la Cigalière, Lotissement la Farigoule, Lotissement les Lavandins, Lotissement Segustero, Lotissement la Roubine, Route de Noyers, Rue de la Vigne, Rue des Amandiers, Rue du Bosquet, Traverse des Claux.	
SISTERON	2	Sisteron	5	Ecole de La Baume - 46, rue Julien Masselier - Chemin et Traverse du Plan de Leydet, Chemin de la Basse Chaumiane, Chemin de la Durancette, Chemin de la Chabanne, Chemin de la Haute Chaumiane, Chemin et Impasse de Sarrabosc, Chemin des Mondrons, Chemin des Près hauts, Chemin du Chataignier, Chemin du Marras, Chemin de Plan de la Baume, Chemin du Rugby, Chemin Neuf, Lotissement de Leydet, Lotissement du Près d'Androclès, Lotissement le Pasturo, Lotissement le Restouble, Lotissement les Chardonnerets, Lotissement Rollande Martin, Route de la Motte du Caire, Traverse des Coudoulets, Vieux Chemin des Coudoulets, Place Saint Dominique, Place Saint Marcel, Route de Saint Genez, Rue du Couvent, Rue Julien Masselier, Rue Saint Dominique, Ancien chemin d'Entrepierres	
SOLEILHAS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SOURRIBES	1	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TARTONNE	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THEZE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THOARD	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie, salle de réunion - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-BASSE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-HAUTE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THUILES (LES)	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TURRIERS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UBAYE-SERRE-PONCON	2	Barcelonnette	1	Mairie de La Bréole - Ensemble des électeurs de la commune historique de La Bréole	Centralisateur de commune
UBAYE-SERRE-PONCON	2	Barcelonnette	2	mairie de Saint-Vincent-les-Forts - Ensemble des électeurs de la commune historique de Saint-Vincent-les-Forts	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
UBRAYE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UVERNET-FOURS	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VACHERES	2	Reillaane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL DE CHALVAGNE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL D'ORONAYE	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALAVOIRE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALBELLE	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALENSOLE	1	Valensole	1	Salle polyvalente : Ancienne Route d'Allemagne, Arlane, Avenue de Provence, Avenue des Alpes, Avenue Reynaud, Avenue Segond, Bauquière, Boulevard Frédéric Mistral, Campagne Bel Air, Campagne Charaboetes, Campagne la Mélanie, Campagne les Angelvins, Campagne neuve, Campagne Repentance, Camping les Lavandes, Chaffele, Chambon, Château Saint-Ange, Chemin de Pellegrin, Chemin AML de Villeneuve, Chemin de l'Olivol, Chemin de Pellgrin, Chemin de Saint-Pierre, Chemin des Abeilles, Chemin des Espigaous, Chemin du Riou, Chemin du Thord, Chemin Saint-Barthélémy, Chemin Saint-Pierre, Costebelle, Coteau des Combes, Cours Saint-Louis, Faubourg du Thoionet, FG du Ratonneau, Fontaine Blanche, Hameau de Saint-Grégoire, Hubac de Saint-Jean, Hubac de Saint-Pierre, la Bastide Neuve, la Colle, la Condamine, la Drome, la Grande Colle Route d'Oraison, la Petite Colle, la Prairie, la Savoye, La Sonayere, la Tour, la Trinité, la Tuilière, le Bocuf, le Clos, le Clos de Levins, le Coulet de Bourre, le Grand Jardin, le Petit Ratonneau, le Petit Puits, le Pré de Foire, le Puits, le Riou, les Grandes Marges, les Marges, les Prés, les Reynoards, Lotissement les Lavandes, Lotissement les Abeilles, Lotissement les Chênes, Maison de retraite Levalensoleille, Pierre Blanche, Place de la Porte Valette, Place des Héros de la Résistance, Place Frédéric Mistral, Place Monument aux Morts, Place Valette, Porte Valette, Quartier Saint-Ange, Résidence Costebelle, Route de Gréoux, Route de Manosque, Route de Puimoisson, Route de Riez, Rue Albert Richaud, Rue des Coussière, Rue du Château d'eau, Rue du Faubourg d'Alsace, Rue Jules Ferry, Saint-Barthélémy, Saint-Elzéard, Saint-if, Saint-Jean, Saint-Joseph, Trottevache	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 15
VALENSOLE	1	Valensole	2	Salle polyvalente : Avenue du 19 mars 1962, Avenue Georges de Salve, Baisse Sainte-Anne, Bertone, Boulevard les Lavandes, Chemin des Grandes Aires, Chemin de Maragonelle, Chemin de Saint-Claude, Chemin des Amandiers, Chemin des Oliviers, Chemin du Canet, Chemin du Vallon de Leves, Domaine du Petit Arlane, Impasse Curet, Impasse des Cigales, Impasse les Grandes Aires, la Blache, la Croix des Maissees, le Champ Clos, le Mas Saint-Andrieux, les Adrechs de Notre-Dame, les Barbegiers, les Conches, les Grandes Aires, les Plaines du Chemin d'Oraison, les Sivans, Lotissement l'Ormaie, Monaco, Monroc, Notre Dame, Place de la Cour du Doyenné, Place de la Placette, Place du Bicentenaire, Place du Marché, Place Thiers, Route de Digne, Route d'Oraison, Résidence Borosi - Route de Puimoisson, Rue Castinelly, Rue Chaurand, Rue Curet, Rue Darraire, Rue de la Brèche, Rue de la Carraire, Rue de la Commodité, Rue de la Grande Fontaine, Rue de la Paix, Rue de l'Eglise, Rue des Ancres, Rue des Bons Enfants, Rue des Hironnelles, Rue des Lauriers, Rue des Martinets, Rue des Monges Vieilles, Rue des Prisons Vieilles, rue des Remparts, Rue des Tapis, Rue du Collège, Rue du Docteur Maurice Chaupin, Rue du Faubourg Jean Jaurès, Rue Edouard Jean, Rue Emile Dol, Rue Emile Zola, Rue Escareilly, Rue Garde de Dieu, Rue Grande, Rue Juiverie, Rue Pasteur, Rue Paul Arene, Rue Sainte-Anne, Rue Sainte-Catherine, Rue Saint-Mayeul, Rue Sous-Clastres, Rue Virtuale, Traverse de la Carraire, Traverse de Placette, Vallon de Bignette, Chemin des lavandins, Rue des amourettes	
VALENSOLE	1	Valensole	3	École du Bars : Chemin de Villedieu, Hameau de Val d'Asse, Hameau de Villedieu, Hameau des Chabrandes, Hameau du Bars, la Combe, la Fuste, la Galère Val d'Asse, la Grande Fuste, la Nouvelle Terre, la Petite Fuste, le Bas de Villedieu, le Pas d'Auquet le Bars, les Chabertes Villedieu, les Gavots, les Quatre Chemins, Villedieu Campagne le Cercle, Villedieu la Sajy, Villedieu Lou Mas des Gavots	
VALERNES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAUMEILH	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VENTEROL	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERDACHES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERGONS	1	Castellane	1	Mairie de Vergons - Électeurs de Vergons (chef-lieu)	Centralisateur de commune
VERGONS	1	Castellane	2	Salle municipale de l'Isle - Électeurs de l'Isle de Vergons	
VERNET (LE)	2	Seyne	Unique	Salle municipale Henry Mollet - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLARS-COLMARS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLEMUS	2	Reillaane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
VILLENEUVE	2	Oraison	1	Hôtel de Ville : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin du Pigeonnier de l'Ange, Chemin du Stade, Chemin Cave coopérative, Chemin de la Chêneraie, Chemin de la Tuilière, Chemin des Vignes, Chemin du Moulin, Chemin du Pigeonnier, Chemin du Thor, Chemin Fontolive, Cité EDF du Lague, Fontolive, la Burlière, la Médecine, la Tuilière, le Bois d'Asson, le Logisson, le Logisson Ch Stade, le Mas Saint-Yves, le Petit Plan, le Pigeonnier, le Pont Vieux, le Thor, les Logissons, les Vignes, Lotissement la Dolce Vita, Montée de l'Eglise, Pierretier, Pierrobert, Quartier le Thor, Résidence Fontaine Vieille, RN96, RN96 la Ricaude, Romevieille, Rue de la Forge, Rue Dolce Vita, Rue du 3 décembre, Rue du Logisson, Rue du Plan, Rue Grande, Rue Joseph Roumanille, Rue Théodore Aubanel, Traverse du Campie, Traverse du Dauphin	Centralisateur de commune
VILLENEUVE	2	Oraison	2	Salle Jean Jaurès : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : 7 Chemin du Santon, Campagne les Durances, Campagne Piebon, Chemin de la Tuilisse, Chemin de Saint-Pierre, Chemin des Louves, Chemin des Oliviers, Chemin des Plaines, Chemin des Seignes, Chemin du Devens, Chemin la Tubette, Chemin Neuf, la Chicote, la Colle, la Combe, la Grange, la Plaine, la Planasse, la Tourache, la Tranche, la Tuilisse, le Barry, le Clos d'Aubert, le Coulet, le Devens, le Plein Sud, les Canebières, les Louves, les Plaines, les Plaines de Piebon, Montée de la Plaine, Montée de la Tubette, Pite Sou, Place de la Fontaine ronde, Quartier la Tuilisse, Quartier Piebon, Route de Forcalquier, Rue de la Chicote, Rue des Balcons de la Durance, Rue des Cerisiers, Rue des Dansaires, Rue des Lavaendières, Rue des Radliers, Rue des Rosiers, Rue du Clos d'Aubert, Rue du Déperchement, Rue du Plein Sud, Rue du Trou du Loup, Rue Jean Brunet, Rue le Barry	
VILLENEUVE	2	Oraison	3	Maison de rencontre des Jeunes - Agora : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin des Vergers, Chemin de la Combe d'Azard, Chemin de Fontereyne, Chemin de la Baronne, Chemin de la Bastie, Chemin de la Bugadière, Chemin de la Chapelle, Chemin de l'Eigadier, Chemin des Ecoliers, Chemin des Quatre Tours, Chemin du Bouscatie, Chemin du Clos de Bouichard, Chemin du Santon, Chemin du Trecol, Chemin Saint-Jean, Clos Saint-Jean, Dessus de Saint-Saturnin, Font Rouvier, Fontereyne, Grand Rue, Hameau de la Ricaude, Impasse du Ravin, la Combe d'Azard, la Loube, la Placette, la Ricaude, la Tour de Franque, Lauzon, le Cade, le Clouveau, le Petit Saint-Jean, le Pont du Pâtre, le Trecol, les Quatre Tours Sud, les Baumes, les Quatre Tours, les Santons, Montée de la Chapelle, Montée du Canal, Place de la Ricaude, Quartier Saint-Saturnin, Rue de Saint-Saturnin, Rue des Crottes, Rue du Château, Saint-Jean, Saint-Saturnin, Villa Istres	
VOLONNE	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
VOLX	2	Manosque 2	1	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des acacias, Impasse des Aiguadiers, Allée Sainte-Anne, Quartier Sainte-Anne, Rue des Arcades, Rue Côte Belle, Rue Léon Blum, Rue Maria Borelly, Rue de la Bourgade, Impasse Bruant, Campagne « La Roullière », Montée de la Capellane, Chemin du Cavalier, Lotissement Champourlier, Le Château, Rue du Château, Chemin Départementale 13, les Quatre Chemins, Rue Pierre et Marie Curie, Chemin des Genêts, Rue des congés payés, Chemin des Prés, Rue des Escourtins, Avenue des Farigoules du n° 55 au n° 402, Place de Félibres, Rue du Maréchal Foch, Impasse de la Gaiété, Chemin des Fontaines, Ancienne Route de Forcalquier, Quartier du Moulin, Montée des Garrigues, Impasse du Général de Gaulle, Le Grand Pré, Lotissement Le Grand Pré, Rue du Grand Pré, Rue du Greffe, Les Jardins, Rue des Jardins, Boulevard Jean Jaurès, Chemin Saint-Jean, Rue Saint-Joseph, Lotissement Joyeux, Rue de la Liberté, Rue du Laurier, Le Pré Carré, Rue Maréchal Leclerc, Résidence Mona Lisa, Le Grand Logis, Rue Frédéric Mistral, Le Moulin, Lotissement Le Moulin, Rue du Moulin, Rue des Moussis, Rue des Mûriers, Impasse des Oliviers, Impasse Cabre d'Or, Rue Cabre d'Or, Cours Louis Pasteur, Impasse Cours Louis Pasteur, Rue du Pressoir, Quartier Ratavoux, Rue Ratavoux, Rue du Relais, Rue des Remparts, Le Moulin des Rocques, Les Rocques, Avenue Joseph Roumanille, Les Santons, Lotissement les Santons, Rue des Vanniers, Rue Paul Verlaine, Chemin du Pont Vieux.	Centralisateur de commune

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2020)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
VOLX	2	Manosque 2	2	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des Amandiers, Chemin des Ariges, Impasse des Ariges, Quartier des Ariges, Place des Ariges, Avenue des Farigoules n° 500 à n° 1 368, Les Bastides Saint-Jean, Immeuble Icard les 4 Chemins, Rue du Cigaloun, Domaine Saint-Clément, Quartier Tour de Léron, Impasse des Grès, Zone Artisanale des Prés, Lotissement les Edelweiss, Rue des Entreprises, Chemin des Eyrauds, Rue des Figuiers, Chemin de Fontenouilles, Quartier de Fontenouilles, Avenue Pierre Mendès-France, Avenue de la Gare, Buffet de la Gare, Quartier de la Gare, Résidence Lou Ginessié, Boulevard Jean Giono, Campagne Les Granges, Quartier Saint-Jean, Lotissement Julien, Zone Artisanale La Carretièrre, Quartier Font de Lagier, Rue Léo Lagrange, Lotissement les Lavandes, Rue des Lavandins, Impasse Tour de Léron, Quartier les Grès, La Magdeleine, Avenue des Marronniers, Lotissement les Micocouliers, Lot les Vignes de Muscat, la Bastide Neuve, Lotissement le Passage, Lotissement le Verger de Paul, Résidence le Peyroun, Quartier Piétramal, Lotissement la Pommerate, Lotissement la Poufassonne, RD 4096, Campagne Saint-Clément, Résidence les Quatre Saisons, Rue des Santons, Impasse Paul Valéry, Rue Paul Valéry, Avenue de la Vandelle, Rue de la Rose des Vents, Campagne Sainte-Victoire, Résidence Sainte-Victoire, Rue Sainte-Victoire.	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

22 AOÛT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-234 . 001
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans le cours d'eau «Le Largue », commune de VOLX, en 2019

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 19 juillet 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 25 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du 31 juillet 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 en date du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires piscicoles permettent de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, délégué général, et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, et/ou Monsieur Franck CORNA, technicien piscicole.

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du **15 septembre jusqu'au 30 septembre 2019.**

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du suivi de la restauration de la continuité au droit du seuil protégeant le siphon du canal de Manoque à VOLX, la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souhaite réaliser deux inventaires à l'aval du dit seuil et à l'amont de la restitution du canal, au lieu-dit les Quatre Tours.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches auront lieu sur le cours d'eau Le Largue, commune de VOLX, au lieu-dit les Quatre Tours, et sur les stations de pêche suivantes :

- à l'aval du seuil du siphon du canal de Manoque ;
- à l'amont de la restitution du canal de Manosque.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique portatif type « Dream electronics Martin Pêcheur » et/ou « IMEO Volta » ou matériel de pêche électrique fixe type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPÈCE « GOBIE À TÂCHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 - Conditions de réalisation des pêches

10.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

10.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Dèmontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le **délai d'un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un **délai de six mois** à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 18 – SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 19 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-234-001 DU 22 AOÛT 2019
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans le cours d'eau "Le Largue", commune de VOLX, en 2019

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@afbiodiversite.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : _____

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : _____

Date de réalisation de la pêche : _____

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-234-001 DU 22 AOÛT 2019
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans le cours d'eau "Le Largue", commune de VOLX, en 2019

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@afbiodiversite.fr;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence**
Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau et plan d'eau concerné :
Date de réalisation de la pêche :
Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**
Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PÊCHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

22 AOÛT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 234 . 002
autorisant l'Association Agréée « La Gaule Oraisonaise »
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ORAISON (04700)
à capturer du poisson dans le lac des Vannades, communes de MANOSQUE,
et à le transférer dans le lac de la Forestière, commune de MANOSQUE, en 2019

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 19 juillet 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 25 juillet 2019 ;

VU l'avis réservé du 16 août 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 en date du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ces pêches permettront de réempoissonner le lac de la Forestière sur la commune de MANOSQUE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Association Agréée « La Gaule Oraisonnaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « AAPPMA » à ORAISON est autorisée à capturer du poisson et à le transférer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur François ROMAN, Président de l'AAPPMA La Gaule Oraisonnaise à ORAISON est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par les membres de l'AAPPMA La Gaule Oraisonnaise et sous contrôle de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par Monsieur Vincent DURU, délégué général, et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, et/ou Monsieur Franck CORNA, technicien piscicole.

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 octobre 2019.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du réempoissonnement du lac de la Forestière sur la commune de MANOSQUE, l'AAPPMA La Gaule Oraisonnaise a sollicité, par l'intermédiaire de la FDAAPPMA des Alpes de Haute-Provence, l'autorisation de capturer du poisson dans le lac des Vannades sur la commune de MANOSQUE, et de le transférer dans le lac de la Forestière sur la commune de MANOSQUE.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches auront lieu dans le lac des Vannades sur la commune de MANOSQUE.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : deux trabacs à anguille (longueur totale 25 m, longueur des filets rabatteurs 10 m, hauteur 1,5m et maille 30 mm).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lac et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans le lac des Vannades à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le lac des Vannades. Après identification, les poissons seront transférés dans le lac de la Forestière sur la commune MANOSQUE, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPÈCE « GOBIE À TÂCHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 - Conditions de réalisation des pêches

10.1.1 - *Mesures de précautions*

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - *Transport*

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

10.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 18 – SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- SANCTION PÉNALE

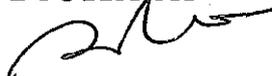
En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 19 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée « La Gaule Oraisonnaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-234-002 DU 22 AOUT 2019
autorisant l'Association Agréée « La Gaule Oraisonnaise »
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson dans le lac des Vannades, commune de MANOSQUE,
et à le transférer dans le lac de la Forestière, commune de MANOSQUE, en 2019

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@afbiodiversite.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **A.A.P.P.M.A. La Gaule Oraisonnaise à ORAISON**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau ou plan d'eau concerné

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à ORAISON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-234-002 DU 22 AOUT 2019
autorisant l'Association Agréée « La Gaule Oraisonnaise »
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson dans le lac des Vannades, commune de MANOSQUE,
et à le transférer dans le lac de la Forestière, commune de MANOSQUE, en 2019

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques
(Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 –
Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **A.A.P.P.M.A. La Gaule Oraisonnaise à ORAISON**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau et plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à ORAISON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
51, Avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Téléphone : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 1^{er} septembre 2019.

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers de St André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne-Les-Bains
BOSSU Claude	Trésorerie de Riez
CARMONA Marc	Trésorerie de Forcalquier
CHARRARD Paule	Trésorerie des Mées
CHARROT Brigitte	Pôle de topographie et gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels
DUONG René	Pôle de recouvrement Spécialisé
ESMENARD Jean-Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
FARGEOT-BENEIX Michel	Trésorerie d'Annot
GALLY Bruno	Service des Impôts des Particuliers – Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette
TURIN Frédérique	Pôle de Contrôle et Expertise
COLLIGNON Aurélie	Trésorerie de Castellane
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière et Enregistrement
REYNOARD Jean-Jacques	Service des Impôts des Particuliers de Digne-Les-Bains
BLAISON Francis (Intérim)	Trésorerie de Seyne les Alpes
VIGNE Vincent	Service des Impôts des Particuliers de Sisteron

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence


Isabelle GODARD DEVAUJANY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

DESIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

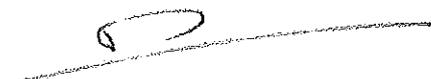
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;
- VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;
- VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

Article 1er : Les fonctions de conciliateur fiscal du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par **Monsieur Julien VARGA**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscalité et gestion publique.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par **Mme Isabelle POMARELLE**, inspectrice principale des finances publiques et **Mme Patricia VOIRIN** inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} novembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

à
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX & DE GRACIEUX FISCAL CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

L'Administratrice Générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des finances Publiques ;

VU la décision du 1er novembre 2018 désignant Monsieur Julien VARGA, conciliateur fiscal départemental, Mme Isabelle POMARELLE et Mme Patricia VOIRIN conciliateurs fiscaux départementaux adjoints .

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien VARGA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, ainsi qu'à Madame Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale des finances publiques, Madame Patricia VOIRIN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° - dans la limite de 100.000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;

2° - dans la limite de 100 000 €, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions de l'annexe II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° - dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° - dans la limite de 100 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° - dans la limite de 100 000 €, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° -dans la limite de 100 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : La délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du 02 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfip04@ddfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence**

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre fixant au 1er novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien VARGA**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité et des comptes publics :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, dans la limite de 80.000 €
- Mme Isabelle FATET, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000 €
- Mme Bénédicte ROUGIER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000 €
- Mme Tulay OCAKLIOGLU, inspectrice des finances publiques dans la limite de 60.000 €
- Mme Elsa BRIERE, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000 €
- Mme Fouzia CARIO FADOUAH, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60 000 €
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000 €.

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ sur les autres demandes.
- Mme Isabelle FATET, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- Mme Elsa BRIERE, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Fouzia CARIO FADOUAH, Inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60 000 €
- Mme Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses.

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE et Mme Patricia VOIRIN, sans limitation de montant.

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE et Mme Patricia VOIRIN, dans la limite de 80,000€
- Mme Charline LECLERF et M. William TEULLE, dans la limite de 60,000€

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000€ et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN, dans la limite de 80,000€
- Mme Charline LECERF et M. William TEULLE, dans la limite de 60,000€.

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE et à Mme Patricia VOIRIN, sans limitation de montant.

Article 2 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1^{er} novembre 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence


Isabelle GODARD DEVAUJANY



DELEGATION DE SIGNATURE

La responsable du Pôle de Contrôle

VU le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 247 et R*247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Agents	Grade	Décisions contentieuses	Décisions gracieuses
DUSARD Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MALLAN Bernard	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ARLAUD Sandrine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CHABAUD Marc	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BEGOT Valérie	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
GIRARD Hélène	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
KOBETZ Philippe	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PAPERA Agnès	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
PEZON Philippe	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que des décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-O G du CGI, aux agents des finances publiques désignées ci-après :

- Mme ARLAUD Sandrine
- Mme BEGOT Valérie
- Mme DUSART Isabelle
- M. MALLAN Bernard
- M. PEZON Philippe

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Cette décision annule et remplace la précédente délégation du Pôle de Contrôle et Expertise du 01 mai 2019 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne les bains, le 01 septembre 2019

La responsable du Pôle de Contrôle

Frédérique TURIN



Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfjr04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature au Responsable du Pôle Ressources et Immobilier ainsi qu'au Responsable Départemental Risques et Audit et du Pôle Maîtrise d'Activité

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1er novembre 2018 la date d'installation de Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard PONSARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Ressources et Immobilier,
- Monsieur Sofiane SISSAOUI, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable départemental risques et audit et du pôle maîtrise d'activité, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} novembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY



ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Directeur du Pôle ressources et Immobilier
- **Madame Corinne PASCAL**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques


Isabelle GODARD DEVAUJANY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfin.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR) :

Monsieur Sofiane SISSAOUI, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable départemental de la mission risques et audit et du pôle maîtrise d'activité.

En l'absence de **Monsieur Sofiane SISSAOUI**, responsable départemental de la mission risques et audit et du pôle maîtrise d'activité, délégation est donnée à :

- Madame Séverine PACINI, Inspectrice Principale Auditrice,
- Monsieur Julien PERRIER, Inspecteur Principal Auditeur,
- Madame Anne ZARAGOZA, Inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

Monsieur Bernard PONSARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle ressources et immobilier et représentant départemental de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 02 mai 2019 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité et gestion publique

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale
des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances
Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des
Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD**, Administratrice
Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des
Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au
1er novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD** dans les fonctions de Directrice
Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa
seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division de la fiscalité des particuliers, des professionnels et du contrôle fiscal

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} novembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, adjointe au directeur de pôle, à Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division recouvrement.

Publicité de l'impôt

Délégation est donnée à Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleur principal des finances publiques pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des particuliers

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER, Isabelle FATET, Elsa BRIERE, Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des finances publiques, et à Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleur des finances publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

Médiation et conciliation

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER et Isabelle FATET, Inspectrices des finances publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des professionnels

Délégation est donnée à Mmes Isabelle FATET, Bénédicte ROUGIER, Elsa BRIERE, Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des finances publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

2- Pour la Division du recouvrement et de l'action économique

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} novembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, adjointe au directeur de pôle, et à Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

Cellule recouvrement

Délégation est donnée à Monsieur William TEULLE et Mme Charline LECERF, Inspecteurs des finances publiques, pour signer tout document relatif à l'activité du recouvrement.

Délégation est donnée à Mme Karine GOURIOU, Contrôleur principal des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement, signer les états « vu bon à payer » des remboursements de frais bancaires, des factures d'huissiers et de décompte des intérêts moratoires. En matière de produits divers, une délégation est accordée pour signer les délais d'un montant maximum de 10.000 euros et tout courrier de relance, demande de renseignement et d'information ainsi que les mises en demeure et SATD inférieurs à 10.000 euros.

Cellule action économique

Délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité à Mmes Tulay OCAKLIOGLU et Charline LECERF, Inspectrices des finances publiques

3- Pour la division gestion publique et mission foncière

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. Jean-Mikhaël GASPARD, Inspecteur principal, adjoint au directeur de pôle et à MM. Claude COMBE et Patrick GRUNBERG, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques, responsables de la division.

Service comptabilité (comptabilité, DFT, CDC, monétique)

Délégation est donnée à Mme Isabelle LEGER, Inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité de l'État, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Délégation est donnée à Mme Catherine COURTIE, et M. Christophe VIAROUGE, Contrôleurs des finances publiques, M. Fabien BEDECHIAN, Agent des finances publiques, pour signer les accusés réception et bordereaux d'expédition du service ;

Délégation est donnée à Mme Isabelle BAYETTI, Agent des finances publiques, pour signer les quittances de caisse.

Service Secteur Public Local

Cellule gestion SPL

Délégation est donnée à M. Bruno NICOLAS, Inspecteur des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du secteur public local.

Délégation est donnée à Mme Séverine GIRY PARINI, Inspectrice des finances publiques, Mmes Annie SOUFFLEUR et Claudine REINBOLT, Contrôleuses principales des finances publiques, et Mme Anne ROCH, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Cellule d'expertise juridique, comptable et financière (et mission Cellule de Qualité Comptable)

Délégation est donnée à Mme Anne ZARAGOZA, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de cette cellule.

Mission de soutien au réseau

Délégation est donnée à MM Eric GABEL et Christophe IMBERT, Inspecteurs des finances publiques, et Mme Géraldine LAFON, Contrôleur principal des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de leurs missions, exercées notamment au profit du réseau ;

Cellule Fiscalité Directe Locale et mission foncière

Délégation est donnée à :

Mme Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition ;

Mme France GALLY, Contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité et comptes publics du 17 mai 2019 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Digne Les Bains, le 01 septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DES POLITIQUES SOCIALES

Affaire suivie par : Sarah BRUEL
Responsable des politiques familiales et protection des personnes vulnérables
Tél. : 04 92 30 37 87
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : sarah.brue@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 23 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-235-006
De refus d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.4721-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 24 juin 2019 de Monsieur REBUFFONI Roger;
- Vu** la liste en date du 15 juillet 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires lors de sa réunion du 5 juillet 2019 ;

Considérant les insuffisances du projet professionnel présenté par M. REBUFFONI, en ce qui concerne les connaissances et pratiques des missions de mandataire judiciaire,

Considérant l'inadéquation entre le faible nombre de mesures envisagées par le candidat (30 à 35) au regard des besoins du territoire.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur REBUFFONI Roger.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille-22 /24 rue Breteuil -13 006 MARSEILLE-, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DES POLITIQUES SOCIALES

Affaire suivie par : Sarah BRUEL
Responsable des politiques familiales et protection des personnes vulnérables
Tél. : 04 92 30 37 87
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : sarah.bruel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 23 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-235-007
De refus d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.4721-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
 - Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 31 décembre 2015 ;
 - Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 15 avril 2019 ;
 - Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 24 juin 2019 de Monsieur LEAUTIER Frédéric;
 - Vu** la liste en date du 15 juillet 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires lors de sa réunion du 5 juillet 2019 ;
- Considérant** que le projet présenté par M. LEAUTIER Frédéric ne prévoit pas une présence et installation permanentes et pérennes sur le département,
- Considérant** dès lors que le projet présenté n'offre pas les garanties de mise en place d'un service de proximité de nature à répondre de manière plus réactive aux besoins des majeurs protégés ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur LEAUTIER Frédéric.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille-22 /24 rue Breteuil -13 006 MARSEILLE-, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

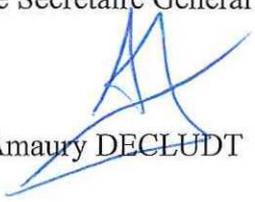
Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DES POLITIQUES SOCIALES

Affaire suivie par : Sarah BRUEL
Responsable des politiques familiales et protection des personnes vulnérables
Tél. : 04 92 30 37 87
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : sarah.brue1@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 23 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-235-00P
portant agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.4721-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 24 juin 2019 de Monsieur SEBBAH Daniel ;
- Vu** la liste en date du 15 juillet 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément lors de sa réunion du 5 juillet 2019 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Monsieur SEBBAH Daniel** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille-22 /24 rue Breteuil -13 006 MARSEILLE-, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

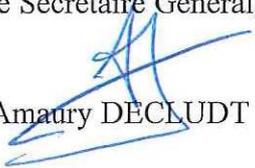
Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Amaury DECLUDT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 21 août 2019
Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN»
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2000-3127 en date du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 3 mai 2019 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCESDIGNOISES – 04150 AIGLUN » ;



CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 20 août 2019, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée DH 161 BP par une autre ambulance immatriculée FH 645 WG ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 3 mai 2019 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DIGNOISES
N° d'agrément : 05-04
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone : 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
08/08/2014	RENAULT	Ambulance C type A/B	DH 575 BP	VF1FLB1B1EY750379
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 553 PH	W0LF1F7119GV612973
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 686 PH	W0LF7119GV611685
03/05/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 776 VL	W0LF1F7119GV642927
12/10/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 748 RX	W0LF1F7119GV642572
06/03/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FE 142 DH	ZFAFFL006J5077767
25/04/2019	PEUGEOT	Ambulance A type B	FF 921 JL	VF3YC3MFB12J14646
21/08/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FH 645 WG	ZFAFFK002K5092218
09/04/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DN 232 VF	TMABG7NEXFO127134
14/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DT 375 PA	TMBAG7NE8G0033996
22/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DW 089 QM	TMBAG7NE2G0083762
01/04/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	DY 539 PG	TMBAG7NE6G0141288
16/11/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	EG 420 FL	TMBAG7NEH0042500
23/03/2017	SKODA OCTAVIA	VSL	EJ 742 VF	TMBAG7NE4H0138066
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 238 FV	TMBAG7NE0K0023259
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 239 FV	TMBAG7NE1K0023609
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 240 FV	TMBAG7NE3K0010635

Véhicule hors quota :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
29/04/2019	RENAULT	Ambulance A type B	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
29/04/2019	RENAULT	Ambulance A type B	DL 554 NB	VF1FDBUH632704136
21/08/2019	RENAULT	Ambulance C type A/B	DH 161 BP	VF1FLB1B1EY750979

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 21 août 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 20 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N°2019 - 232 - 022
**Portant interdiction de mise à disposition aux fins
d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 5 rampe du Placet 04000 Digne-les-Bains,
parcelle cadastrale AK403, en application de l'article
L.1331-22 du Code de la Santé Publique.**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le contrôle réalisé sur site le 2 juillet 2019 par la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en présence de M. DA SILVA LEITE Jean, locataire ;

VU le rapport motivé établi par la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, du 16 juillet 2019, sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de M. MALLET Perrick, propriétaire bailleur;

VU le courrier en date du 25 juillet 2019, auquel était joint le rapport susvisé, notifié le 29 juillet 2019 à M. MALLET Perrick, qui a été mis à même de présenter ses observations sur les mesures que l'administration envisageait de prendre dans un délai de 10 jours ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le 16 juillet 2019, atteste que le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 Rampe du Placet 04000 Digne-les-Bains, parcelle cadastrale AK403, mis à disposition aux fins d'habitation à M. DA SILVA LEITE Jean par M. MALLET Perrick présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration, ses caractéristiques et des risques pour la santé et la sécurité de l'occupant ;

CONSIDERANT que, le 7 août 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, Mme MALLET Béatrice, représentant son fils M. MALLET Perrick, a fait part de ses remarques et a apporté des éléments qui ne sont pas de nature à modifier les conclusions du rapport de l'ARS susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. MALLET Perrick de faire cesser définitivement cette situation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. MALLET Perrick, domicilié, Chemin de Patiras 04510 Le Chaffaut-Saint-Jurson, est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 Rampe du Placet 04000 Digne-les-Bains, parcelle cadastrale AK403, local actuellement loué à M. DA SILVA LEITE Jean, local impropre par nature à l'habitation de par sa configuration, ses caractéristiques, le non respect des critères d'habitabilité requis et présentant les désordres suivants :

- L'éclairage naturel au centre de la pièce ne permet pas, par temps clair d'exercer les activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel : surface totale des baies inférieure au 1/10^{ième} de l'espace principal, ces baies étant en outre toutes installées sur la même façade et masquées par l'immeuble d'en face distant de moins de 2 m. Le mauvais prospect et la configuration du local en long couloir étroit aggravent d'autant plus ces conditions d'éclairage naturel insuffisantes.
- Le système de ventilation ne permet pas un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : absence d'arrivée d'air frais dans la pièce principale, absence de ventilation permanente et adaptée dans les pièces d'eau, présence d'une seule fenêtre donnant à l'air libre de section inférieure au 1/10^{ième} de l'espace principal, à savoir 0.4 m² pour 20 m².
- La configuration en couloir long, étroit et sombre rend les conditions d'habitabilité et d'accueil défavorables à la santé de l'occupant.

- La présence de moisissures ainsi que la très forte humidité persistante liée au mur intérieur Est, totalement saturé en eau d'origine tellurique, et la mine au nord, saturée en humidité d'origine tellurique et d'infiltrations, nuisent à la salubrité des lieux et de l'air.

Les désordres observés impliquent des risques pour la santé et la sécurité de l'occupant : notamment risques psychologiques et d'atteinte respiratoire.

ARTICLE 2 : M. MALLET Perrick est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A cette fin, il fera connaître au représentant de l'Etat dans le département, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. MALLET Perrick, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 3 : Dès le départ de l'occupant et son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire. Il sera transmis au maire de la commune de Digne-les-Bains, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également affiché à la mairie de Digne-les-Bains ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **21 AOÛT 2019**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2019- 233 - 002

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-221-007 du 09 août 2019 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Marius Debout 04300 Forcalquier, parcelle cadastrale G 679, lot 5, en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 février 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-221-007 du 09 août 2019 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Marius Debout 04300 Forcalquier, parcelle cadastrale G 679, lot 5, en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport modifié du 21 août 2019 de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. modifiant le rapport d'enquête habitat du 02 août 2019 concernant le logement lot 5 sis 6 marius Debout 04300 Forcalquier, parcelle cadastrée G 679 ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n°2019-221-007 du 09 août 2019 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents présentés par le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Marius Debout 04300 Forcalquier, parcelle cadastrale G 679, lot 5, en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'arrêté préfectoral n°2019-221-007 du 09 août 2019, chacune des mentions de « rez-de-chaussée » doit être remplacé par « niveau 1 ». cela concerne le titre de l'arrêté préfectoral et l'article 1.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2019-221-007 du 09 août 2019 restent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au locataire.
Il sera également affiché à la mairie de Forcalquier ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera transmis à Monsieur le Maire de Forcalquier, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4

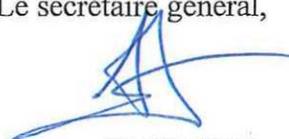
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Amaury DECLUDT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 240 - 007

**PORTANT SUSPENSION DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR MICHEL BARRUOL
EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de suspension de l'engagement de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier
volontaire ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Michel BARRUOL en qualité de sapeur-pompier volontaire,
affecté au centre d'incendie et de secours de Volx, est suspendu pour une durée de six mois à compter
du 1^{er} août 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **28 AOUT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


PIERRE POURCIN

LE PREFET


OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

PRÉFECTURE
DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt

PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2019- 07-29-003
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans « La Durance » et « Le Beynon »
sur les communes de CLARET et THEZE dans les Alpes de Haute-Provence
ainsi que sur les communes de
MONETIER-ALLEMONT, UPAIX et VENTAVON dans les Hautes-Alpes

LA PRÉFÈTE
DES HAUTES-ALPES,
Chevalier la Légion d'honneur

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-20-17-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 en date du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 2 juillet 2019 présentée par l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable du 8 juillet 2019 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 10 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2019 du Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable du 17 juillet 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que pêches sont effectuées dans le cadre du dossier d'instruction du projet d'extension de l'ISDND du BEYNON ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Association Maison Régionale de l'Eau
Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à réaliser ces opérations d'échantillonnage piscicole sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Dans le cadre du projet d'extension de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) du BEYNON, le bureau d'études BLG Environnement en charge de l'instruction de la demande, a chargé l'Association Maison Régionale de l'Eau de réaliser des inventaires piscicoles sur les cours d'eau « La Durance » et « Le Beynon » situés sur les communes de CLARET et de THEZE dans les Alpes de Haute-Provence et sur les communes de MONETIER-ALLEMONT, VENTAVON et d'UPAIX dans les Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : Lieu de Capture

Les pêches se dérouleront sur trois stations situées sur La Durance et sur une station située sur Le Beynon, à savoir :

LA DURANCE :

- **Station DUR01** : 500 mètres en amont du premier rejet de l'ISDND (lieu-dit Moulin de l'Île) - communes de CLARET et de VENTAVON ;
- **Station DUR02** : 500 mètres en aval du dernier rejet de l'ISDND (ancienne usine hydroélectrique de Ventavon) - communes de THEZE et de VENTAVON ;
- **Station DUR03** : 1500 mètres en aval du dernier rejet de l'ISDND (lieu-dit Ribaous) - communes de THEZE et d'UPAIX ;

LE BEYNON :

- **Station BEY00 :** Avant passage sous canal EDF et autoroute – communes de VENTAVON et d'UPAIX ;
- **Station BEY01 :** 500 mètres avant sa confluence dans la Durance – commune de VENTAVON.

ARTICLE 4 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Études, et Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 5 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du **1^{er} août 2019 jusqu'au 30 septembre 2019**.

ARTICLE 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), deux groupes de marque HONDA - type FEG 13000 - puissance 13000 W et un groupe portable HONDA-type FEG 1700 thermique.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 8 - Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement et Forêts
(*adresse : 3, place du Champsaur – B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Fax : 04.92.40.35.83 – Email : ddt-seef@hautes-alpes.fr*) ;
- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité
(*adresse : Quartier Entraigues - Zone Artisanale Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : sd05@afbiodiversite.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité
(*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu par opération de pêche, conformément à l'annexe II du présent arrêté ainsi que le tableau excel (ci-joint) aux Directions Départementales des Territoires et aux services Départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

4

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 14 : Droit des Tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

4

ARTICLE 15 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ou du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24 rue de Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 16 : Sanctions

1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670).

Fait à DIGNE LES BAINS, le **25 JUIL. 2019**

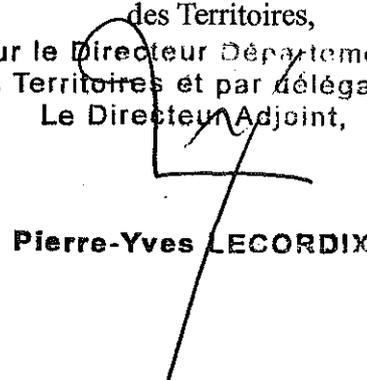
Fait à GAP, le **29 JUIL. 2019**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,


Eric DALUZ

La Préfète des Hautes-Alpes,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Pierre-Yves LECORDIX

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
N° 05-2019-

autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans « La Durance » et « Le Beynon », sur les
communes de CLARET et THEZ dans les Alpes de Haute-Provence
ainsi que sur les communes de MONETIER-ALLEMONT, UPAIX et VENTAVON
dans les Hautes-Alpes

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt – 3, place du Champsaur B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Email : *ddt-seeef@hautes-alpes.gouv.fr* ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : *ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité – Zone Industrielle d'Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : *sd05@afbiodiversite.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : *sd04@afbiodiversite.fr*.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **BLG Environnement**
 Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Extension de l'ISDND du Beynon**
 Cours d'eau ou plan d'eau concerné
 Date de réalisation de la pêche :
 Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence à M. le Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**N° 05-2019-**

**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans « La Durance » et « Le Beynon », sur les
communes de CLARET et THEZ dans les Alpes de Haute-Provence
ainsi que sur les communes de MONETIER-ALLEMONT, UPAIX et VENTAVON
dans les Hautes-Alpes**

COMPTE-RENDU D'EXECUTION**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt - 3, place du Champsaur B.P. 98 - 05007 GAP Cedex - Email : ddt-seeef@hautes-alpes.gouv.fr ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité - Zone Industrielle d'Entraigues - 05200 EMBRUN - Email : sd05@afbiodiversite.fr.
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **BLG ENVIRONNEMENT**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Extension de l'ISDND du Beynon**

Cours d'eau ou plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 9 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PÊCHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 2 septembre 2019

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale
aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, administrateur civil hors classe en qualité de préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-190-033 du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2018-190-033 du 9 juillet 2018 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégués</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes</i>
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F5
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F5
SEL		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	UCHR	PAMELLE Johann	Chef d'unité par intérim	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2
		FRANC Pierre	Adjoint au chef de service	D1 D2
SPR		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	A1 à A3 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B2 B3 B4 G1
		BOULAY Olivier	Chef d'unité adjoint	A1 B2 B3 B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A3 G1
	URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B4 G1
UD 04 05		CHIROUZE Vincent	Chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2
		VERGAERT Sylvain	Adjoint au chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégataires</i>	<i>Fonction</i>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M.ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGÉAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCEI

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors mine importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules

	<u>E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	<u>F. Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
F5	Inventaire du patrimoine naturel : arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques
	<u>G. Autorisation environnementale</u>
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement)
	<u>H. Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE